



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture
Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur



2015.1467

**DIRECTIVE
DU 1^{ER} JUILLET 2012**

**CALCUL DU BUDGET D'AIDE SOCIALE
ETAT AU 01.01.2016**

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	4
DEPENSES RECONNUES.....	4
1. FORFAIT D'ENTRETIEN.....	4
1.1 FORFAIT D'ENTRETIEN	4
1.2 FORFAIT POUR PERSONNES EN ETABLISSEMENT MEDICAL OU SOCIAL.....	6
1.3 FORFAIT POUR L'ENTRETIEN DES PERSONNES EN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE	6
1.4 FORFAIT POUR PERSONNES SANS DOMICILE FIXE.....	6
1.5 FORFAIT POUR LES JEUNES ADULTES.....	6
2. SUPPLEMENTS INCITATIFS.....	7
2.1 SUPPLEMENT DE FORMATION.....	7
3. FRAIS DE LOGEMENT ET DE DEMENAGEMENT	7
3.1 DROIT AU LOGEMENT – HEBERGEMENT D'URGENCE.....	7
3.2 LOYERS ADMIS	7
3.3 LOYER DE PERSONNES PROPRIETAIRES DE LEUR LOGEMENT	11
3.4 LOYER DE JEUNES ADULTES	11
3.5 LOYER DE PERSONNES EN ETABLISSEMENT	11
3.6 LOYER DE PERSONNES HEBERGEES PROVISoireMENT CHEZ DES TIERS	12
3.7 ARRIERES DE LOYER	12
4. FRAIS MEDICAUX	12
4.1 FRAIS MEDICAUX DE BASE	12
4.2 FRAIS DE LUNETTES	14
4.3 FRAIS DENTAIREs	14
4.4 FRAIS DE TRANSPORT EN URGENCE ET D'HOSPITALISATION	15
5. PRESTATIONS CIRCONSTANCIELLES.....	15
5.1 DROIT D'Y PRETENDRE ET CONTENU.....	15
5.2 ASSURANCE COMPLEMENTAIRE - FRAIS LIES A UNE MALADIE OU UN HANDICAP	16
5.3 FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE REPAS POUR RAISONS MEDICALES, DE TRAVAIL OU D'ECOLE/FORMATION	16
5.4 FRAIS D'INTEGRATION ET D'ENCADREMENT DES ENFANTS ET ADOLESCENTS, NOTAMMENT FRAIS DE GARDE ET D'INTEGRATION DE LA VIE SOCIALE	17
5.5 FRAIS LIES A UNE FORMATION OU A L'ECOLAGE D'ENFANTS ET D'ADOLESCENTS	18
5.6 FRAIS LIES AUX RELATIONS FAMILIALES ET A LA PRESENCE D'ENFANTS LE WEEK-END OU LES VACANCES	18
5.7 FRAIS DE SEJOURS DE VACANCES ET DE REPOS.....	19
5.8 AUTRES FRAIS CIRCONSTANCIELS.....	19
DEPENSES NON RECONNUES PAR L'AIDE SOCIALE.....	20
6. DEPENSES A CHARGE DE LA PERSONNE.....	20
7. DEPENSES A CHARGE DE LA COMMUNE.....	21
8. DEPENSES A CHARGE DE TIERS.....	21
REVENUS PRIS EN COMPTE.....	22
9. REVENUS DES SALARIES	22
9.1 MONTANT DU SALAIRE EN CAS DE REVENUS IRREGULIERS	22
9.2 MONTANT DU SALAIRE EN CAS DE DEF AUT MOMENTANE DE RESSOURCES	22

9.3	MONTANT DU SALAIRE EN CAS D'IMPOTS A LA SOURCE	23
9.4	PRISE EN COMPTE DU 13EME SALAIRE ET DES GRATIFICATIONS	23
9.5	DEDUCTION DE LA FRANCHISE SUR LE REVENU	23
10.	REVENUS DES INDEPENDANTS	25
11.	REVENUS DES MINEURS	27
12.	BOURSES/PRET D'HONNEUR.....	27
13.	ALLOCATIONS POUR IMPOTENCE.....	28
14.	REVENUS HYPOTHETIQUES	28
15.	AVANCES SUR REVENUS ET RETROACTIFS DE REVENUS	28
	FORTUNE.....	30
16.	PRINCIPES GENERAUX	30
17.	BIENS MOBILIERS	31
18.	BIEN IMMOBILIER	31
19.	FORTUNE DES ENFANTS	33
20.	INDEMNITE POUR TORT MORAL	33
21.	ASSURANCE-VIE DU 3EME PILIER 3B, PREVOYANCE LIBRE.....	33
22.	VERSEMENT ANTICIPE DE L'AVS	33
23.	AVOIR DU 2EME ET 3EME PILIER LIE 3A.....	34

Annexes : détermination de la valeur d'un bien immobilier

INTRODUCTION

La présente directive détermine les bases de calcul du budget d'aide sociale, spécialement les revenus et la fortune pris en compte et les dépenses admises (art. 10 al. 6 LIAS ; art. 1 al. 2, art. 14 al. 3 RELIAS). Elle annule et remplace tous les précédents documents et directives en lien avec le calcul du budget.

La présente directive précise quels chapitres des normes CSIAS (Conférence suisse des institutions d'action sociale) liées au calcul du budget (spécifiquement la majorité du chapitre B et du chapitre C, ainsi que E.1 et E.2 et H.2, H.7, H.8) sont applicables dans le canton du Valais.

Les principes spécifiques des normes CSIAS pour l'aide sociale des jeunes adultes et la communauté de vie et concubinage ne sont pas applicables (normes CSIAS B.2.3, B.2.4, B.4, H.11 et F.5.1), car le domaine est traité de façon exhaustive par directives du département en charge des affaires sociales (art. 14 al. 3 RELIAS).

Principes généraux de calcul du budget

En principe, le budget est établi sur la base de la situation effective de la personne. Les exceptions sont prévues par les dispositions légales (chapitre relatif aux sanctions) et précisées par directive du département en charge des affaires sociales. Si le budget varie tous les mois, la commune peut fixer les principes de calcul dans une décision cadre, puis le CMS élabore des budgets mensuels, qui seront remis au bénéficiaire sur demande (art. 31 al. 5 RELIAS).

DEPENSES RECONNUES

Il s'agit de :

- la couverture des besoins de base : forfait d'entretien (chp 1), suppléments incitatifs (chp 2), frais de logement (chp 3) et frais médicaux de base (chp 4) ;
- les prestations circonstanciées (chp 5).

Normes CSIAS applicables : B.1 (définition et signification de la couverture des besoins de base), B.2 (forfait pour l'entretien), B.3 (frais de logement), C.1.7 (frais de déménagement), à l'exception des renvois aux normes pour les jeunes adultes (B.4, H.11) et B.2.3, B.2.4 et F.5.1 sur les communautés de type familial.

Normes CSIAS pas applicables : C.2 et C.3.

CSIAS B.1 (§ 1 à 3) applicable :

« La couverture des besoins de base englobe toutes les dépenses courantes nécessaires à l'entretien d'un ménage privé. Ces dépenses correspondent en principe aux montants recommandés ou aux frais effectifs. Les dérogations à cette règle ne sont possibles que dans le cadre d'une législation cantonale ou des présentes normes et doivent faire l'objet d'une décision motivée du service social compétent.

La couverture des besoins de base ne consacre pas seulement le droit constitutionnel à une existence conforme à la dignité humaine. Elle fixe également le niveau d'aide standard en Suisse conformément aux législations cantonales en matière d'aide sociale. La couverture des besoins fondamentaux comprend :

1. le forfait pour l'entretien (varie selon la taille du ménage, voir l'échelle d'équivalence au chap. B.2.2),
2. les frais de logement (charges comprises),
3. les frais médicaux de base. »

NB : Pour les jeunes adultes, des règles spéciales s'appliquent aux besoins de base et frais de logement.

1. FORFAIT D'ENTRETIEN

1.1 Forfait d'entretien

CSIAS B.2.1 (contenu du forfait d'entretien) applicable :

« Toute personne vivant dans un ménage privé et étant capable d'en tenir un, a droit au forfait pour l'entretien (voir chap. A.6).

Le forfait pour l'entretien comprend les postes de dépenses suivants :

- Nourriture, boissons et tabac

- *Vêtements et chaussures*
- *Consommation d'énergie (électricité, gaz, etc.) sans les charges locatives*
- *Entretien courant du ménage (nettoyage/entretien de l'appartement et des vêtements) y compris taxe pour ordures*
- *Achat de menus articles courants*
- *Frais de santé, sans franchise ni quote-part (p.ex. médicaments achetés sans ordonnance)*
- *Frais de transport y compris abonnement demi-tarif (transports publics locaux, entretien vélo/vélocoteur)*
- *Communications à distance (téléphone, frais postaux)*
- *Formation et loisirs (p.ex. concessions et appareils radio/TV, ordinateur, imprimante, sport, jeux, journaux, livres, frais d'écolage, cinéma, animaux domestiques)*
- *Soins corporels (p.ex. coiffeur, articles de toilette)*
- *Équipement personnel (p.ex. fournitures de bureau)*
- *Boissons prises à l'extérieur*
- *Autres (p.ex. cotisations d'associations, petits cadeaux)*

Ne sont pas compris : le loyer, les charges y afférentes et les frais médicaux de base, ainsi que de possibles prestations circonstancielles (voir chapitre C)

(...)

L'adaptation du forfait pour l'entretien au renchérissement se fait en même temps et au même pourcentage que l'adaptation au renchérissement des prestations complémentaires à l'AVS/AI. Les montants sont arrondis au franc suivant. »

Précisions pour le Valais : Le forfait d'entretien comprend la taxe pour ordures. Il s'agit de la taxe par sac poubelle et non de la taxe pour l'enlèvement des ordures admise dans les charges (cf. point 3.2).

Le forfait d'entretien comprend la redevance TV/radio (Billag), ainsi que les abonnements de chaînes privées et les frais liés à internet.

CSIAS B.2.2 (montant du forfait d'entretien), applicable à l'exception du renvoi aux normes B.4 et H.11 pour les jeunes adultes. Elle fixe les « *montants recommandés pour le forfait pour l'entretien d'un ménage à partir de 2016* », en se basant sur « *le forfait pour l'entretien 2011 (plus adaptation au renchérissement de 0.84% au 01.01.2013). L'augmentation des prestations complémentaires, suite au renchérissement de 0.4% au 01.01.2015, n'a pas été reprise.* » selon le tableau suivant :

«

Taille du ménage	Forfait/ménage/mois en francs à partir de 2016	Echelle d'équivalence	Forfait/pers./mois en francs à partir de 2016
1 personne	986.-	1.00	986.-
2 personnes	1'509.-	1.53	755.-
3 personnes	1'834.-	1.86	611.-
4 personnes	2'110.-	2.14	528.-
5 personnes	2'386.-	2.42	477.-
par personne supplémentaire	+ 200.-		

(...)

Le principe des montants forfaitaires permet aux bénéficiaires de gérer eux-mêmes leur revenu et d'en assumer la responsabilité. S'il est établi qu'un bénéficiaire n'est pas en état d'assumer une telle responsabilité, il incombe à l'aide sociale de lui offrir un encadrement et un soutien appropriés (par exemple : aide et conseils à la gestion du budget, paiements par acomptes, paiement direct des factures). »

Précisions pour le Valais : le forfait pour l'entretien est déterminé en fonction du nombre de personnes faisant ménage commun. Il est tenu compte dans une certaine mesure des personnes ne faisant pas partie de l'unité familiale. Les normes CSIAS B.2.3 et B.2.4 ne sont pas applicables, (cf. directive du Département concerné, sur le budget d'aide sociale en fonction du type de vie commune – Concubinage, communauté de vie de type familial, colocation).

1.2 Forfait pour personnes en établissement médical ou social

CSIAS B.2.5 applicable

« Les personnes séjournant dans des établissements (foyers, cliniques, etc.), dans des communautés thérapeutiques résidentielles ou dans des pensions reçoivent, en lieu et place du forfait pour l'entretien, un montant forfaitaire destiné à couvrir les dépenses non comprises dans le prix de pension. Ce montant doit être adapté au degré d'autonomie physique et psychique du bénéficiaire. (...)

Sous réserve d'autres dispositions cantonales en vigueur, le forfait s'élève de Fr. 255.- à Fr. 510.- par mois.»

Précisions pour le Valais : la norme CSIAS est applicable s'il s'agit d'un établissement médical ou social. Il s'agit d'un forfait pour le budget personnel (argent de poche, vêtements, coiffeur, téléphone, cigarettes, etc.), qui s'élève en principe à Fr 255.- par mois. D'éventuels suppléments motivés sont possibles, jusqu'à concurrence du plafond de Fr 510.- fixé par la norme CSIAS. La motivation doit apparaître dans la rubrique « remarque » du budget. Pour les mineurs et jeunes adultes placés, cf. directive ad hoc.

Les personnes majeures en séjour hospitalier paient une contribution aux coûts hospitaliers, qui s'élève à Frs 15.-/jour. En sont exemptés les mineurs, les majeurs jusqu'à 25 ans en formation et les femmes qui y séjournent pour les prestations de maternité. Ces coûts correspondent essentiellement aux frais de repas et sont ajoutés aux coûts d'hospitalisation. Les montants sont entièrement admis au budget d'aide sociale, en plus du budget personnel ci-dessus, pour autant qu'un forfait d'entretien pour personnes en établissement médical ou social ait bien été versé durant la période correspondante.

Lorsqu'une personne se rend uniquement la journée à l'hôpital et qu'elle y prend le repas de midi, les principes fixés au point 5.3 s'appliquent. On admet au budget un montant de Frs 5.-/repas (repas dans une structure).

Pour les mineurs, la directive sur la prise en charge des frais de placement des mineurs s'applique.

1.3 Forfait pour l'entretien des personnes en établissement pénitentiaire

Il n'y a pas de norme CSIAS applicable à ces situations. La norme CSIAS B.2.5 n'est pas applicable, car la situation des détenus est différente de celles des personnes en établissement médical ou social et l'objectif d'insertion ne leur correspond pas.

Principes applicables en Valais : les détenus ont accès, moyennant paiement, à certains accessoires (télévision, frigo, lecteur DVD, etc.) ou à certaines denrées (café, snack, cigarettes). Ils doivent parfois s'acheter des vêtements. Ils peuvent le plus souvent travailler et toucher un pécule leur permettant de payer ces produits. L'entier du pécule est intégré au budget, sans déduction de franchise (cf. point 9.5). Sur ce montant, Frs 150.- sont laissés à disposition pour l'argent de poche, le surplus peut servir à couvrir d'autres frais particuliers à motiver, notamment des frais médicaux. La motivation doit apparaître dans la rubrique « remarque » du budget.

Si les détenus refusent cette activité, le montant qu'ils auraient pu gagner est pris en compte, en application du principe de subsidiarité de l'aide sociale (art. 19bis al. 3 LIAS ; art. 2 al. 1 et 3 RELIAS). Les possibilités de travail diffèrent selon les prisons et les situations. La détention préventive ne permet par exemple pas toujours d'avoir une activité. L'autorité d'aide sociale vérifie ce qu'il en est auprès de l'établissement pénitentiaire concerné. Lorsque la personne n'a pas la possibilité de travailler ou que son pécule est insuffisant pour atteindre les Frs 150.- d'argent de poche et couvrir d'autres frais particuliers, tels que les frais médicaux, l'aide sociale peut intervenir.

1.4 Forfait pour personnes sans domicile fixe

Pas de norme CSIAS applicable à ces situations.

Le forfait est calculé en fonction du nombre de personnes de l'unité d'assistance réduit de 15%. Cette réduction tient compte du fait que ces personnes n'ont pas à leur charge, l'ensemble des dépenses comprises dans le forfait d'entretien ordinaire.

Pour les jeunes adultes, le point 1.5 s'applique.

1.5 Forfait pour les jeunes adultes

Normes CSIAS B.4 pas applicables.

Le terme de „jeunes adultes" s'applique à toutes les personnes entre 18 ans révolus et 25 ans révolus.

La situation spécifique des jeunes adultes pendant la période entre la scolarité obligatoire, la formation professionnelle et l'entrée dans la vie active, ainsi que la comparaison avec des personnes non soutenues vivant dans une situation comparable exigent une application différenciée des actuelles normes de soutien. Pour ce groupe, les mesures de formation et d'intégration sont à ces titres prioritaires. Le soutien matériel ne doit pas privilégier les jeunes adultes bénéficiaires face aux jeunes non soutenus au revenu faible.

Le forfait d'entretien des jeunes adultes est ramené aux montants d'aide d'urgence de 500.- lorsque le jeune adulte, qui n'est pas intégré au budget de ses parents :

- ne participe pas assidûment à une formation ou à une mesure visant l'insertion sur le marché de l'emploi,
- ou n'exerce pas d'activité lucrative adéquate,
- ou n'est pas en charge de ses propres enfants.

2. SUPPLEMENTS INCITATIFS

La présente directive ne concerne pas les montants qui peuvent être alloués à la personne qui suit une mesure d'insertion sociale ou professionnelle. Des directives ad hoc précisent les montants liés à chaque mesure.

Les normes CSIAS C.2 et C.3 ne sont pas applicables en Valais.

2.1 Supplément de formation

Il n'y a pas de norme CSIAS applicable à ces situations.

Principes applicables en Valais : un supplément de formation de Fr 150.- est accordé à toute personne âgée dès la 16^{ème} année et jusqu'à 25 ans révolus qui effectue une formation de base, au sens de la directive sur le soutien à la formation professionnelle dans le cadre de l'aide sociale. Il s'agit d'un montant incitatif, qui ne doit pas servir à payer des frais liés à la formation (transport, nourriture, frais d'inscription, etc.). Ce montant n'est pas cumulable avec d'autres prestations incitatives (franchise sur apprentissage, franchise sur salaire).

Le cumul des suppléments de formation et des indemnités pour les différentes mesures d'insertion est fixé à Fr 800.- maximum par mois par unité familiale.

3. FRAIS DE LOGEMENT ET DE DEMENAGEMENT

CSIAS B.3 applicable en Valais, sauf en ce qui concerne le renvoi aux normes B.4 et H.11, sur les conditions spécifiques pour les jeunes adultes et le renvoi aux normes B.2.3, B.2.4 et F.5.1 sur les communautés de type familial.

CSIAS C.1.7 applicable.

3.1 Droit au logement – hébergement d'urgence

CSIAS B.3 (avant-dernier §) applicable si la personne doit quitter son logement :

« (...) la collectivité publique est tenue de fournir un hébergement d'urgence ».

Art. 32 al. 4 lettre a RELIAS applicable : cas échéant, des mesures urgentes sont prises par la commune, le CMS ou, subsidiairement, par le SAS.

Précisions pour le Valais : les communes ont l'obligation de fournir un hébergement à toute personne dans le besoin, domiciliée sur leur territoire.

3.2 Loyers admis

CSIAS B.3 (§1 et dernier §) applicable :

« Le loyer (...) est à prendre en compte pour autant qu'il se situe dans les prix du marché immobilier local. »

« Etant donné les écarts régionaux existant au niveau des loyers, il est recommandé de fixer des plafonds régionaux ou communaux pour les frais de logement en fonction de la taille des ménages. »

Précisions pour le Valais : le loyer est admis pour autant qu'il corresponde au barème établi par chaque commune ou région. Le canton renonce à fixer un barème unique parce que les loyers diffèrent fortement d'une région à une autre et que les communes sont les mieux à même de connaître la situation du marché immobilier local. Il appartient donc à

chaque région ou commune de fixer les plafonds de loyers admis sur leur territoire.

Critères pour établir le barème communal ou régional :

- Il est préférable que le barème fixe le loyer de base admis, sans les charges, car celles-ci sont ensuite entièrement intégrées au budget.
- Le loyer doit correspondre à la réalité du marché de la région considérée et par conséquent être régulièrement revu, faute de quoi il n'est pas opposable aux bénéficiaires de l'aide sociale.
- La commune doit se baser sur la moyenne des loyers actuels : prendre en considération les nouveaux logements, dont le loyer est plus élevé, mais également les anciens logements, moins chers, même s'il est difficile de les trouver sur le marché car ils sont plus rapidement reloués. Par contre, les logements dont le loyer est particulièrement bas, en raison par exemple de vétusté combinée à une absence de rénovation, ne sont pas représentatifs de la situation du marché et ne peuvent pas servir de base pour déterminer le loyer moyen.
- Le loyer doit tenir compte de la taille du ménage et de sa composition. On doit par exemple admettre qu'un enfant ne partage pas la chambre d'un de ses parents, mais que deux enfants puissent généralement en partager une.
- Les barèmes communiqués aux bénéficiaires sont fixés selon la taille du ménage totale et non pas selon celle de l'unité d'assistance.
- La place de parc n'est pas prise en charge par l'aide sociale.

Lors de l'application, une certaine souplesse doit être admise, afin de tenir compte de cas particuliers.

Le barème doit être transmis au SAS, ainsi qu'au CMS concerné, afin que ce dernier puisse en informer les personnes qui souhaiteraient s'établir sur le territoire concerné, ainsi qu'aux autres services sociaux ou communes, dans le cadre de changement de commune de domicile (cf. rubrique « déménagement »). Le SAS pourra adapter les barèmes communaux ou régionaux qui ne semblent pas correspondre aux critères ci-dessus.

CHARGES

CSIAS B.3 (§ 1 et § 2) applicable :

« Les charges locatives figurant dans le bail sont également prises en compte (...).

S'ils ne sont pas compris dans le décompte des charges locatives établi par le bailleur, les frais de chauffage et d'eau chaude (p. ex. chauffage électrique ou au bois, chauffe-eau électrique) sont pris en compte pour leurs montants effectifs. »

Précisions pour le Valais : les charges sont admises à hauteur du montant effectif. Il s'agit des frais suivants : taxe pour les eaux usées et égouts, taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères, conciergerie, électricité pour les locaux communs, redevance pour le réseau TV par câble (par le fournisseur d'énergie), fourniture de l'eau potable/eaux usées, frais d'énergie (chauffage et eau chaude). Si le chauffage est électrique, il faut déterminer le montant des frais d'électricité qui y sont liés ; pour ce faire, l'autorité d'aide sociale demande à l'entreprise de fourniture électrique une facture détaillée ou fixe une proportion de la part de chauffage (environ 70%). Les autres frais sont intégrés au forfait d'entretien (cf. point 1.1).

Les frais liés au bâtiment (assurances du bâtiment, frais d'entretien et de rénovation, attribution d'un montant au fonds de rénovation, impôt foncier, intérêts hypothécaires et amortissement) sont entièrement à charge du propriétaire et ne doivent pas être reportés sur les charges du locataire.

PROCEDURE EN CAS DE LOYER EXCESSIF

CSIAS B.3 (§ 3, § 4 et avant-dernier §) applicable :

« Un loyer jugé excessif est pris en compte aussi longtemps qu'une solution raisonnable et plus économique n'a pas été trouvée. Les organismes d'aide sociale ont le devoir d'aider activement le ou la bénéficiaire dans sa recherche d'un logement meilleur marché. En cas de résiliation du bail, les conditions usuelles qui en découlent doivent être prises en considération.

Avant d'exiger le déménagement dans un appartement moins cher, il convient d'examiner attentivement la situation et de tenir compte en particulier de la taille et de la composition de la famille, de son attachement à un endroit particulier, de l'âge, de l'état de santé et du degré d'intégration sociale des personnes concernées. »

« Lorsqu'un bénéficiaire refuse de chercher un logement plus avantageux ou de déménager dans un logement effectivement disponible, moins cher et adéquat, les frais de logement à prendre en compte peuvent être réduits jusqu'à concurrence de l'économie théorique qui aurait dû intervenir. Cela peut conduire le bénéficiaire à ne plus être en mesure de payer son loyer et, de ce fait, à devoir résilier son bail. Dans ce cas, la collectivité publique est tenue de fournir un hébergement d'urgence. »

Précisions pour le Valais : la situation du locataire au moment de la signature du bail est analysée.

- Seul le montant admis par le barème communal est intégré au budget, si au moment de la signature du bail le locataire savait que sa situation financière ne lui permettrait pas d'assumer le loyer ou s'il bénéficiait de l'aide sociale et qu'il ne s'est pas assuré que le montant du loyer était totalement admis par la commune (cf. rubrique « déménagement »). C'est également le cas si, avant de demander l'aide sociale, il était en difficultés financières et qu'il n'a pas effectué les démarches pour trouver un logement adapté à sa situation.
- L'entier du loyer est admis si le bénéficiaire de l'aide a pris un logement correspondant à sa situation financière et qu'il ne pouvait prévoir qu'à court terme, sa situation l'empêcherait d'en assumer le loyer.
Si un déménagement dans un logement meilleur marché est exigible, la commune notifie à la personne une décision formelle, contenant l'obligation de trouver un logement moins cher, le délai pour le trouver (en tenant compte des délais de congé contractuels, afin d'éviter des doubles loyers), le montant de loyer admis sur la commune, l'obligation de la personne de faire vérifier le montant du loyer admis s'il change de commune (cf. rubrique « déménagement »), l'obligation de fournir régulièrement des preuves de recherches de logement et les conséquences d'une absence de telles recherches. La commune demande au bénéficiaire de l'avertir avant la signature du nouveau bail, afin de le soutenir dans ses démarches avec les propriétaires, pour éviter un double loyer.
Si au terme du délai fixé, la personne n'a pas effectué de démarches nécessaires pour trouver un logement correspondant aux critères posés par la commune, cette dernière peut intégrer au budget le montant de loyer admis, indiqué dans la décision précédente. Elle rend une décision formelle motivée, justifiant que des appartements, dont le loyer correspond à celui qui est admis, existent et sont acceptables pour le bénéficiaire.

DEMEMAGEMENT

CSIAS B.3 (§ 6) applicable :

« Lorsqu'un bénéficiaire quitte la commune, l'organe d'aide sociale compétent jusque-là devra vérifier si le futur loyer est accepté dans la nouvelle commune. Pour les frais liés à un départ, on procède selon les indications données au chap. C.1.7. »

CSIAS C.1.7 applicable :

« Lorsqu'un bénéficiaire quitte sa commune (ou son canton), le service d'aide sociale compétent jusque-là, doit couvrir les frais suivants :

- forfait d'entretien au montant habituel pour un mois à partir du déménagement
- déménagement
- premier loyer mensuel à concurrence du plafond applicable au nouveau lieu de domicile
- articles indispensables dès l'aménagement
- à titre exceptionnel, prise en charge des garanties de loyer payables avant le déménagement (voir chap. B.3)

Il s'agit d'accorder le temps qu'il faut, d'une part, au bénéficiaire pour faire examiner ses droits en matière d'aide sociale au nouveau domicile et, d'autre part, au nouveau service d'aide sociale pour établir avec soin l'aide matérielle à fournir. »

CSIAS C.1.8 (§ 1) applicable, en ce qu'elle précise de manière générale :

« Les organes de l'aide sociale peuvent également prendre en charge les dépenses pour des achats spéciaux tels que meubles (...). »

Précisions pour le Valais :

- Vérification du loyer admis : si la personne au bénéfice de l'aide sociale a trouvé un logement sur une autre commune, elle s'adresse au CMS ou à la commune du domicile actuel avant la signature du nouveau bail, afin de s'assurer que le loyer soit admis par la nouvelle commune. Les barèmes communiqués aux bénéficiaires sont fixés selon la

taille du ménage totale et non pas selon celle de l'unité d'assistance. L'autorité d'aide sociale se renseigne auprès de la commune concernée, puis en informe le bénéficiaire de l'aide. Si la commune du nouveau domicile ne dispose pas de barème, elle ne pourra ensuite pas imposer un plafond de loyer au bénéficiaire de l'aide, sous réserve d'abus de droit.

- Frais de déménagement : dans la mesure du possible, les moyens propres de la personne (soutien de la famille, des amis,...) doivent être privilégiés. Le bénéficiaire doit soumettre au préalable à la commune responsable jusqu'alors une estimation des coûts de déménagement (devis s'il s'agit d'une entreprise) faute de quoi, il s'expose à ce que la commune ne paie que le montant qu'elle estime correct. La commune prévient le bénéficiaire de cette obligation. La commune peut proposer une solution plus avantageuse (ses propres services, ou demander de s'adresser à une association).
- Factures diverses : l'ancienne commune prend en charge les factures émises durant le mois supplémentaire d'aide sociale.
- Frais particuliers : l'ancienne commune peut, à titre exceptionnel, payer les frais d'un garde-meuble provisoire si la personne n'a plus d'appartement. Elle prend en charge l'achat de meubles d'occasion et d'équipements de base indispensables. Elle peut demander à la personne de s'adresser en priorité à des associations caritatives.

GARANTIE DE LOYER

CSIAS B.3 (§ 5) applicable :

« Lorsqu'un appartement avantageux se présente, on s'efforcera d'éviter le dépôt d'une caution ou d'une garantie de loyer par les organismes d'aide sociale. Si cela n'est pas possible, le montant affecté est à considérer comme une prestation dans le cadre des frais de logement. Les services sociaux doivent s'assurer de la rétrocession de ce montant. »

Précisions pour le Valais : à la demande du propriétaire, l'une des garanties suivantes peut lui être donnée :

- attestation écrite que le loyer sera payé directement par l'autorité d'aide sociale tant que la famille percevra une aide sociale mensuelle supérieure au montant du loyer ;
- prise en charge des frais liés à une société de cautionnement ;
- subsidiairement, dépôt d'une garantie de loyer de 1 à 3 mois. Ce montant est intégré au décompte d'aide sociale, mais doit être assorti d'une clause permettant à la commune de récupérer le montant déposé.
- en cas de déménagement d'une commune à une autre, si le propriétaire exige une garantie avant la signature du bail et que la commune du nouveau domicile refuse d'intervenir avant d'avoir rendu sa décision formelle sur le droit à l'aide sociale, la commune de l'ancien domicile délivre la garantie, sur la base de l'échelle admise par la nouvelle commune, puis la fait reprendre par cette dernière. Si la commune du nouveau domicile ne dispose pas de barème ou ne le transmet pas, elle ne pourra ensuite pas refuser de reprendre la garantie de loyer délivrée par l'ancienne commune, ni imposer un plafond de loyer au bénéficiaire de l'aide, sous réserve d'abus de droit.

CO-SIGNATURE DU BAIL PAR LA COMMUNE / SOUS-LOCATION PAR LA COMMUNE

Aucune norme CSIAS sur ce point.

Principes applicables en Valais : les communes ne devraient en principe pas cosigner le contrat de bail. Si elles le font malgré tout, ou si elles sous-louent des logements dont elles sont locataires principales, elles assument la responsabilité des frais qui en découlent vis-à-vis du propriétaire. Les frais ne sont admis au titre de l'aide sociale que s'ils entrent dans le cadre de l'aide sociale ordinairement reconnue.

CO-SIGNATURE DU BAIL PAR UN TIERS / TIERS CAUTION

Aucune norme CSIAS sur ce point.

Art. 20 LIAS ; art. 47 RELIAS et art. 277 et 328 CCS applicables s'il s'agit du père ou de la mère du bénéficiaire de l'aide, qui est caution ou co-signataire du bail.

Principes applicables en Valais : dans la situation actuelle du marché de l'immobilier, il est difficile pour une personne sans revenu de trouver un logement. Ainsi, certains bénéficiaires de l'aide sociale demandent à un membre de leur famille de cosigner le bail ou d'en être caution, afin que le propriétaire accepte de conclure le contrat. Cela évite à la commune, si le locataire bénéficie de l'aide sociale, de délivrer une garantie de loyer.

Dans ces cas, si le cosignataire ou la personne caution ne vit ensuite pas dans le logement en tant que colocataire, sa participation au loyer n'est pas intégrée au budget d'aide sociale. S'il s'agit du père ou de la mère du bénéficiaire de l'aide, la commune analyse les capacités financières, sur la base des règles liées à l'obligation d'entretien ou à la dette alimentaire. Une telle démarche est indépendante de l'octroi de l'aide sociale au bénéficiaire.

3.3 Loyer de personnes propriétaires de leur logement

Les articles 22 LIAS, 11 et 50 RELIAS posent les principes de base d'octroi d'une aide sociale aux personnes propriétaires de leur logement. Ils sont cités sous le chapitre 18 « bien immobilier ».

CSIAS B.3 (§ 1 et 9) applicable :

« Le loyer (ou les charges hypothécaires pour les personnes propriétaires de leur logement) est à prendre en compte pour autant qu'il se situe dans les prix du marché immobilier local. (...) sont également prises en compte (...) si le bénéficiaire est propriétaire d'un bien immobilier méritant d'être conservé, les taxes officielles et les frais de réparation absolument indispensables .»

« Les bénéficiaires d'une aide sociale à long terme ne peuvent faire valoir une prétention à conserver le bien immobilier qu'elles occupent et dont elles sont propriétaires. Toutefois, et pour autant que la charge locative soit acceptable, il convient d'examiner systématiquement si les frais supplémentaires qu'entraînerait pour la collectivité un maintien de la propriété ne peuvent être couverts par la constitution d'un gage immobilier (voir chap. E.2.2). »

Précisions pour le Valais : la commune inclut dans le budget le montant des intérêts de la dette hypothécaire en lieu et place d'un loyer, pour autant que ce montant ne dépasse pas celui d'un loyer admis par le barème communal. Les assurances liées au bâtiment sont prises en compte.

Certains frais ne sont pas intégrés au budget ordinaire mais peuvent être pris en compte uniquement si une hypothèque volontaire a été constituée et si elle prévoit ces frais et qu'ils sont indispensables :

- amortissement de la dette (pas intégré au budget ordinaire car l'aide sociale n'est pas destinée à l'assainissement d'une dette),
- frais de réparation et/ou participation à un fonds de rénovation.

3.4 Loyer de jeunes adultes

L'article 9 al. 6 RELIAS : *« En principe, les jeunes adultes demandant l'aide sociale doivent vivre dans le ménage de l'un des parents, sauf exception dûment motivée par un médecin ou une autre autorité habilitée à se prononcer. »*

L'article 20 LIAS est applicable pour demander la participation financière des parents si le jeune ne vit pas chez eux.

Les normes CSIAS B.4 et H.11 ne sont pas applicables (voir le chapitre « introduction »).

Principes applicables en Valais. En principe le jeune doit vivre chez ses parents car les jeunes adultes qui demandent l'aide sociale doivent diminuer leurs frais dans toute la mesure du possible. Un processus de médiation entre le jeune adulte et ses parents doit être envisagé dans les situations où tel n'est pas le cas.

Subsidiairement, le jeune peut avoir un logement indépendant de celui de ses parents. Cette possibilité n'est admise que si des raisons particulières le justifient. Elle est soumise à un rapport d'une autorité sociale, médicale ou thérapeutique. Il doit être exigé du jeune qu'il trouve un logement avantageux (colocation, chambre chez l'habitant ou dans une communauté de résidence, ou de vie, ou dans un foyer pour étudiants, avec ou sans possibilité de cuisiner).

Exceptionnellement, le jeune peut avoir un appartement individuel. Il faut que des raisons particulières le justifient, par ex. jeune ayant ses propres enfants, raisons médicales,...

Dans le cas où ces principes ne seraient pas respectés, la procédure fixée en cas de loyer excessif (chapitre 3.2) s'applique. Le montant du loyer admis correspond à la situation la plus avantageuse exigible.

3.5 Loyer de personnes en établissement

Aucune norme CSIAS sur ce point.

Principes applicables en Valais : la prise en charge du loyer dépend de la durée probable du placement en institution sanitaire, sociale, ou pénitentiaire.

Si la durée du placement excède six mois, la commune examine l'opportunité, ou d'exiger une résiliation du bail, et/ou d'exiger des personnes restant dans l'appartement de prendre un logement meilleur marché au vu de leur nouvelle situation. La commune analyse avec le propriétaire les possibilités de résilier de façon anticipée le bail à loyer. Cas échéant, la commune examine l'opportunité de placer les meubles dans un garde-meubles et d'intégrer au budget les frais y relatifs.

3.6 Loyer de personnes hébergées provisoirement chez des tiers

Aucune norme CSIAS sur ce point.

Principes applicables en Valais : si l'hébergement est provisoire, aucun loyer n'est pris en compte au budget. Dans le cas contraire, un contrat de location ou de sous-location est exigé, afin de pouvoir intégrer au budget la part de loyer du bénéficiaire, sur la base du barème communal.

3.7 Arriérés de loyer

CSIAS H.5 applicable (cf. chapitre 6 « dépenses à charge de la personne »).

Article 7 al. 1 lettre e et al. 2 LIAS : le SAS peut prendre des mesures urgentes.

Précisions pour le Valais : lorsqu'un demandeur d'aide sociale ayant un loyer correspondant au barème communal risque de se voir expulsé de son logement, et pour autant qu'un autre arrangement ne puisse être trouvé avec le propriétaire, la commune peut prendre en charge exceptionnellement les arriérés de loyer. Les arriérés ne devraient pas dépasser deux à trois mois de loyers. Dans le cas contraire, l'autorisation du SAS est requise, pour que les montants soient reconnus dans le cadre de la répartition entre canton-communes (art. 16 LIAS). La commune notifie une décision à la personne concernée.

En cas d'expulsion, cf. rubrique 3.1 « droit au logement ».

4. FRAIS MEDICAUX

4.1 Frais médicaux de base

CONTRÔLE DE L'AFFILIATION À UNE ASSURANCE DE BASE

Toute personne domiciliée en Suisse doit s'assurer pour les soins en cas de maladie, ou être assurée par son représentant légal, dans les trois mois qui suivent sa prise de domicile ou sa naissance en Suisse (art. 3 LAMal). Les communes vérifient si l'obligation d'assurance est respectée et cas échéant, procèdent à l'affiliation d'office (article 4 de la loi cantonale sur l'assurance maladie et article 1 de l'ordonnance concernant l'assurance-maladie obligatoire et les réductions individuelles de primes).

CSIAS B.5.1 (§ 1 à 3) applicable :

« Les soins médicaux de base de l'assurance obligatoire conformément à la LAMal font partie intégrante de la couverture des besoins de base et doivent être garantis dans tous les cas.

Lorsqu'exceptionnellement, le bénéficiaire n'est pas couvert par une assurance, les frais de santé doivent, le cas échéant, être pris en charge par l'aide sociale. Ceci vaut également pour les participations et les franchises.

Malgré le caractère obligatoire d'une telle assurance, il arrive que des personnes vivant en Suisse ne soient pas assurées contre la maladie. Cela peut être le cas notamment pour des personnes sans domicile fixe. C'est l'aide sociale qui devrait se charger de leur assurance. Les instruments pratiques contiennent des recommandations concrètes à ce sujet (voir chap. H.8). »

CSIAS H.8 applicable :

« Pour permettre que les personnes sans domicile fixe soient elles aussi assurées obligatoirement, les cantons devraient veiller au respect de l'obligation d'assurance et au versement des primes (par le canton de domicile en vertu du droit civil) également dans le cas de personnes qui, à défaut d'avoir leur domicile de droit civil dans le canton concerné, y séjournent néanmoins en permanence et y sont en outre aidées par l'organisme d'aide sociale local.

Dans ces cas, le canton de séjour doit d'abord adresser une notification au canton de domicile invitant ce dernier à assurer la personne concernée. En cas de compétence contestée ou incertaine, le canton de séjour devrait dans un premier temps imposer l'obligation et prendre en charge les primes d'assurance.

On se référera aux mêmes principes en cas de difficultés résultant du fait qu'une personne donnée dispose d'un domicile en vertu du droit d'assistance qui ne correspond pas au domicile en vertu du droit civil. »

Précisions pour le Valais : en cas de défaut de diligence dans le contrôle de l'affiliation ou le contrôle de l'habitant, les éventuels frais de santé sont à charge exclusive de la commune.

PRIMES DE L'ASSURANCE-MALADIE DE BASE

CSIAS B.5.1 (§ 4 à 6) applicable :

« L'assurance-maladie obligatoire alloue des prestations en cas de maladie, d'accident (pour autant qu'aucune assurance-accidents n'en assume la prise en charge) et d'accouchement. Les familles et les personnes vivant dans des conditions économiquement modestes ont droit à des réductions de primes. L'importance et la nature de la réduction varient d'un canton à l'autre.

Les primes de l'assurance-maladie obligatoire (assurance de base) ne sont pas considérées comme prestations d'aide sociale. Elles ne peuvent donc pas être facturées à une collectivité tenue au remboursement des frais d'aide sociale (p.ex le canton d'origine, selon l'art. 3, al. 2, lit b LAS). Demeurent réservées les dispositions cantonales d'application de la LAMal.

La part des primes d'assurance-maladie obligatoire restant à la charge des bénéficiaires doit être prise en compte dans le budget d'aide sociale (...). »

Article 12ter LIAS est applicable.

Précisions pour le Valais :

Subvention des primes pour l'année en cours :

- Une demande de subvention est déposée auprès de la caisse cantonale de compensation (CCC) concernant les primes de l'année en cours. Si la CCC admet une subvention à 100%, elle prend en charge les primes dès la date d'octroi de l'aide sociale.
- La demande de subvention à 100 % est possible pour les personnes non-bénéficiaires de l'aide sociale si leur revenu, diminué des impôts fédéraux, cantonaux et communaux et des primes effectives de l'assurance maladie de base, est inférieur aux normes CSIAS. L'autorité d'aide sociale transmet la demande de subvention spéciale à la CCC sur la base du formulaire ad hoc.

Si la prime dépasse le montant de la subvention à 100 %, les autorités d'aide sociale examinent systématiquement l'opportunité d'exiger de la personne qu'elle change de caisse maladie.

Les personnes ayant une prime plus élevée que le montant de la subvention et ne pouvant changer de caisse maladie, ou celles ne pouvant être subventionnées (naissance dans l'année, arrivée de l'étranger...), les services sociaux peuvent prendre en charge exceptionnellement, la part de la prime de l'assurance de base non couverte par la subvention.

Les arriérés de primes concernant l'année précédente sont payés par la CCC sur présentation d'un acte de défauts de biens.

Les autres situations particulières doivent faire l'objet d'une autorisation du SAS (ex : arriérés de primes dans un autre canton).

FRANCHISE ET PARTICIPATIONS

CSIAS B.5.1 (§ 6 in fine) applicable:

« (...) doit être prise en compte dans le budget d'aide sociale, de même que les participations à charge de l'assuré et la franchise. »

Précisions pour le Valais

Les factures de franchise et de participations émises durant les mois d'aide sociale (cf. date de facturation) sont intégrées au budget d'aide sociale, sur la base du décompte de la caisse maladie.

Arriérés de factures de franchise et de participations :

- l'aide sociale n'intervient pas pour régler des dettes ;
- les arriérés de factures de franchise et participation sont prises en charge par la CCC sur présentation par la caisse maladie d'un acte de défaut de biens ;
- exceptionnellement, en cas d'arriéré d'une ou deux factures établies dans les deux derniers mois et de faible montant, l'autorité d'aide sociale peut admettre le paiement au titre de l'aide sociale, afin d'éviter une procédure de poursuites s'il n'y a pas d'autre procédure de poursuite en cours ;
- des dettes concernant la franchise ou les participations peuvent révéler des difficultés de gestion du budget de la personne. Dans ce cas, l'autorité d'aide sociale prend les mesures qui s'imposent pour éviter de nouvelles dettes en la matière (art. 16 al. 3 à 6 RELIAS).

4.2 Frais de lunettes

Les lunettes optiques sont payées subsidiairement au montant pris en charge par la caisse maladie, uniquement s'il y a nécessité de changer de paire et à hauteur d'un prix raisonnable. Seuls les verres sont payés s'il n'y a pas besoin de changer la monture. Si la monture doit être remplacée, le montant est admis, sur la base d'un devis à prix modéré.

4.3 Frais dentaires

CSIAS B.5.2 applicable :

« Sauf en cas d'urgence, il convient de demander un devis préalable au traitement (voir chap. H.2). Celui-ci doit donner également des indications sur le but du traitement.

Les frais sont pris en considération sur la base des points CNA/SUVA ou du tarif social du canton concerné. Les frais de contrôle annuels et d'hygiène dentaire (détartrage) sont à prendre en charge dans tous les cas.

Si les soins entraînent des frais importants, le service social peut limiter le libre choix du dentiste et requérir le concours d'un médecin-dentiste conseil. »

CSIAS H.2 applicable :

« Il convient de distinguer entre traitement d'urgence et traitement courant. Le traitement d'urgence doit permettre au patient de mastiquer correctement et sans douleur. Ce but peut être atteint par des interventions simples, au besoin provisoires. Le traitement courant simple et adéquat comprend l'extraction d'une dent malade ou de résidus radiculaires, la préservation de dents stratégiquement importantes, l'insertion d'un obturateur et le remplacement des dents manquantes à l'aide de méthodes prothétiques partielles (surtout empreintes) en vue de préserver durablement la faculté de mastication. La pose de couronnes et de ponts n'entre pas dans la notion de traitement courant simple aussi longtemps que la zone incisive n'est pas concernée. »

Précisions pour le Valais :

Le droit à la prise en charge des soins par l'aide sociale débute au moment du dépôt de la demande d'aide sociale. Les traitements antérieurs à cette date ne sont pas pris en charge par l'aide sociale.

La garantie de prise en charge donnée par l'aide sociale au médecin traitant couvre la totalité du traitement dès la naissance du droit. Si la personne sort de l'aide sociale en cours de traitement ou change de commune de domicile, la garantie reste valable vis-à-vis du médecin traitant. Le Service social doit toutefois vérifier la capacité de remboursement du bénéficiaire ou des parents.

Pour éviter un double financement, il y a lieu de vérifier si le bénéficiaire de l'aide sociale est au bénéfice d'une assurance complémentaire couvrant les traitements dentaires. Un ajout sera apporté au formulaire dans lequel le bénéficiaire de l'aide sociale déclarera de manière explicite ne pas être au bénéfice d'une telle assurance.

Les montants des devis dentaires ne peuvent pas être refacturés au bénéficiaire de l'aide, mais sont répartis entre le canton et les communes, selon la loi sur l'harmonisation.

Traitements conservateurs

- Les traitements effectués en urgence ou nécessaires à la conservation de la mastication sont admis sans garantie préalable d'une autorité d'aide sociale, à concurrence de Fr 500.-.
- Si les frais sont compris entre Fr 500.- et Fr 1'000.-, le dentiste doit remplir un devis dentaire sur la formule officielle du SAS, délivrée par le CMS. La garantie de paiement est de la compétence de la commune (en cas de doute, elle peut demander la vérification par le médecin-dentiste conseil, via le SAS).

- Montant du devis supérieur à Fr 1'000.- : le CMS le transmet au SAS pour approbation par le médecin-dentiste conseil désigné par le Département en charge des affaires sociales. Si la commune conteste partiellement ou totalement le montant garanti, elle doit s'appuyer sur une contre-expertise détaillée et motivée, effectuée par un dentiste neutre et prendre à sa charge les frais y relatifs. Si le bénéficiaire a suivi un traitement dentaire dont la facture est supérieure à Fr 1'000.- sans en référer à l'autorité d'aide sociale, seul le montant qui aurait été admis sur la base d'un devis est pris en charge.

Frais orthodontiques

- Peuvent être pris en charge les traitements subventionnés, c'est-à-dire médicalement nécessaires, selon la liste cantonale exhaustive donnant ce droit au subventionnement. Les traitements non subventionnés, c'est-à-dire non médicalement nécessaires, ne sont pas pris en charge par l'aide sociale. Les situations extraordinaires échappant à ces deux cas de figure doivent faire l'objet d'une demande spécifique auprès du Service de l'action sociale.
- L'aide sociale assure subsidiairement la part des parents durant toute la période du traitement dès l'ouverture du droit à l'aide sociale de la famille mais au maximum le 60 % de CHF 9'000.- (selon accord avec l'association valaisanne pour la prophylaxie et les soins dentaires à la jeunesse).
- Les traitements orthodontiques s'étendent généralement sur une période de quelques années. Si le traitement est interrompu par le patient, l'association valaisanne pour la prophylaxie et les soins dentaires à la jeunesse adresse une lettre recommandée enjoignant la famille à reprendre ce traitement. Une copie de cette lettre sera adressée au Centre médico-social ayant donné la garantie de paiement.

4.4 Frais de transport en urgence et d'hospitalisation

Articles 12bis, 13 al. 2 et 14 al. 1 et 2 LIAS ; art. 34 et 35 RELIAS.

Cf. directive ad hoc du département en charge des affaires sociales.

Aucune norme CSIAS sur ce point.

Principes applicables en Valais : lors d'un transport en urgence, les frais de transport sont pris en charge par l'assurance maladie de base pour la moitié de la facture, mais au maximum Fr 500.- par année. Le montant non couvert par l'assurance peut être pris en charge par d'autres assurances dans certaines situations (p. ex. assurance complémentaire, Air Glaciers).

Art. 4 al. 2 lettre e, 16 LIAS ; art. 16 al. 4 à 6, 27 RELIAS : Lorsque le patient n'effectue pas les démarches nécessaires en vue d'obtenir le remboursement, les communes de domicile du patient sont tenues d'aider la personne dans ses démarches, par les services sociaux, l'agent AVS, voire les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, au moins pour récupérer la participation de l'assureur, même si la personne n'est pas bénéficiaire de l'aide sociale. Si la commune n'agit pas avec diligence, les frais de transports non couverts sont entièrement mis à sa charge.

5. PRESTATIONS CIRCONSTANCIELLES

5.1 Droit d'y prétendre et contenu

CSIAS C.1 applicable :

« Les prestations circonstancielles sont octroyées en raison de problèmes particuliers en rapport avec l'état de santé, la situation économique et familiale du bénéficiaire.

Les coûts des prestations circonstancielles sont pris en compte dans le budget individuel de soutien, dans la mesure où ces prestations présentent un rapport raisonnable avec le bénéfice réalisé. L'essentiel est donc de déterminer si la prestation préserve ou favorise l'autonomie et l'intégration sociale d'une personne bénéficiaire et si elle permet de prévenir un dommage majeur. Les prestations circonstancielles peuvent avoir un effet à long terme (p. ex. dans le cas de frais liés à une activité lucrative) ou contribuer à stabiliser une situation à court terme (p. ex. dans des situations de crise familiale).

Pour la prise en charge des coûts de prestations circonstancielles, il faut prendre en considération les catégories suivantes:

▪ Prestations obligatoires

Certains coûts sont obligatoires en fonction d'une situation donnée. Ces coûts sont à prendre en charge.

Les prestations indispensables sont:

- certaines dépenses dues à la maladie ou au handicap selon le chapitre C.1.1
 - les frais d'acquisition du revenu et les dépenses pour des prestations non rémunérées sous forme d'un salaire selon le chapitre C.1.2
 - certains coûts liés à l'intégration et à l'encadrement d'enfants et d'adolescents selon le chapitre C.1.3
 - les coûts engendrés par le départ de la commune selon le chapitre C.1.7
 - l'assurance ménage et responsabilité civile selon le chapitre C.1.8
 - les frais liés à l'établissement de permis de séjour selon le chapitre C.1.8
 - mobilier: aménagement de base selon le chapitre C.1.8
 - Frais liés à l'exercice du droit de visite selon le chapitre C.1.8
- Prestations dépendant de l'appréciation des organes de l'aide sociale
- Pour soutenir le processus d'aide, des prestations supplémentaires peuvent être nécessaires. Ces prestations doivent être justifiées, leur coût doit être en rapport raisonnable avec le bénéfice réalisé et comparable aux dépenses effectuées par des ménages non bénéficiaires.
- Il ne faut pas oublier que le forfait pour l'entretien (voir chapitre B.2.1) contient déjà des prestations qui ne sont pas forcément nécessaires dans chaque situation. Celles-ci ne sont pas indemnisées en plus.
- Prestations uniques
- Afin d'écartier la menace d'une détresse, il est également possible d'octroyer des prestations supplémentaires à titre unique à des familles et à des personnes seules dont le revenu dépasse tout juste la limite du droit à l'aide sociale. Dans de telles situations, il est également possible de s'adresser à des fonds gérés par les communes »
- Art. 21ter al. 2 LIAS ; art. 51 al. 2 RELIAS :** si le coût exact de la prestation n'est pas connu, l'autorité d'aide sociale verse le montant estimé, puis le rectifie au besoin dans le décompte du mois suivant. La correction est possible sans l'accord du bénéficiaire.

5.2 Assurance complémentaire - Frais liés à une maladie ou un handicap

CSIAS B.5.1 (dernier §) applicable :

« Dans des cas exceptionnels dûment motivés ou pour une période limitée, les cotisations pour des assurances complémentaires peuvent également être prises en compte. Cette partie des primes est alors considérée comme prestation circonstancielle d'aide sociale (voir chap. C.1). »

CSIAS C.1.1 applicable :

« Les frais dus à la maladie et au handicap comprennent les coûts des prestations qui n'entrent pas dans le cadre des soins médicaux de base (voir chapitre B.5), mais qui, dans le cas individuel concret, sont judicieuses et bénéfiques.

Sont prises en charge les dépenses supplémentaires en rapport avec :

- l'aide, les soins et l'assistance à domicile ou dans des structures journalières,
- le transport au centre de soins le plus proche,
- les moyens auxiliaires.

Les primes d'une assurance allant au-delà des soins médicaux de base doivent être prises en charge si les prestations d'assurances attendues ou fournies sont plus importantes que les primes. A cet égard, on mentionnera notamment les assurances indemnités journalières et les assurances dentaires pour enfants.

Les primes d'autres assurances ou frais de traitement, par exemple dans le domaine de la médecine complémentaire ou alternative, peuvent être prises en charge dans des cas justifiés. »

Précisions pour le Valais : les demandes de prise en charge d'une assurance complémentaire, d'une assurance perte de gain ou de frais particuliers font l'objet d'une demande au SAS via le formulaire mis à disposition sur le site de l'Etat.

S'il s'agit de frais de transport ou de repas liés à des soins particuliers, les principes fixés dans la rubrique y relative s'appliquent (cf. rubrique 5.3 « frais de déplacement et de repas »).

5.3 Frais de déplacement et de repas pour raisons médicales, de travail ou d'école/formation

CSIAS B.2.1 applicable en ce qu'elle précise que les frais de repas pris à la maison, les frais de déplacement dans le réseau local et l'abonnement demi-tarif sont inclus dans le forfait pour l'entretien. La norme a déjà été citée précédemment (cf. chapitre 1 « forfait d'entretien »).

CSIAS C.1.1 applicable pour les frais liés à une raison médicale : elle a déjà été citée précédemment (cf. rubrique 5.2 « assurance complémentaire »).

CSIAS C.1.2 applicable pour les frais liés au travail. Elle concerne les frais d'acquisition du revenu de manière générale, mais ceux-ci consistent essentiellement en frais de déplacement et de repas :

« L'activité lucrative – à plein temps ou à temps partiel – ainsi que les prestations non rémunérées par un salaire entraînent généralement des frais qu'il convient de chiffrer et de prendre intégralement en compte à concurrence des frais supplémentaires effectifs.

L'exercice d'une activité lucrative favorise l'intégration non seulement économique mais également sociale des personnes dans le besoin. En outre, elle allège le budget d'aide.

L'accomplissement d'autres prestations, non rémunérées par un salaire (bénévolat, activité de voisinage, prise en charge de proches, participation à des programmes d'intégration ou de qualification, recherche d'un emploi, etc.), peut également engendrer des frais.

Les frais complémentaires effectifs, résultant d'une activité lucrative ou d'une activité non rémunérée effectuée à la demande de l'aide sociale, sont à prendre en compte dans leur totalité dans l'élaboration du budget d'aide. Les frais supplémentaires résultant de repas pris à l'extérieur sont dédommagés par une indemnité de 8 à 10 fr. par repas.

Ces frais ne doivent pas être compensés par les suppléments d'intégration (voir chapitre C.2) ou les franchises sur le revenu provenant d'une activité lucrative (voir chapitre E.1.2).

En calculant ces frais, il faut tenir compte du fait que certaines dépenses (p.ex. les déplacements en transports publics dans le réseau local ou la nourriture et les boissons) sont déjà prises en compte dans le forfait pour l'entretien (voir chapitre B.2.1). Ainsi, on ne prendra en compte que la différence. Les frais liés à l'utilisation d'un véhicule privé sont à prendre en compte si la destination n'est pas raisonnablement atteignable par les transports publics.

Ne sont pas considérés comme frais d'acquisition du revenu les coûts de la garde des enfants de personnes exerçant une activité lucrative. Ces coûts sont pris en compte séparément (voir chapitre C.1.3). »

CSIAS C.1.4 (§ 3) applicable concernant les frais liés à l'école/ à la formation :

« En règle générale, le forfait pour l'entretien comprend les frais de transport habituels au domicile de la personne dans le besoin. Les frais de transport plus importants, (...) ou les repas devant être pris à l'extérieur doivent toutefois faire l'objet d'une indemnisation séparée. »

Précisions pour le Valais : l'autorité vérifie que les frais y relatifs ne soient pas pris en charge par un tiers et cas échéant, elle fait signer une cession (voir le chapitre 15 « avances sur revenus »).

L'autorité peut demander au bénéficiaire de justifier les frais, en transmettant par exemple un décompte des jours de l'activité effectuée ou une attestation des rendez-vous auxquels il doit se rendre.

Les coûts admis sont les suivants :

- repas : le montant admis est de Frs 10.- par repas pris à l'extérieur. Il est ramené à Frs 5.-, si le repas est pris dans une structure (crèche, organisateur de programme, hôpital, etc.), car le prix est alors inférieur. Si un tiers paie le repas (assurance, employeur, etc.), on intègre aux revenus l'entier de sa participation et on inclut aux dépenses le montant admis par l'aide sociale (Frs 5.- ou Frs 10.-).
- déplacement : quel que soit le type de transport utilisé, on se base sur le coût en transports publics, en demi-tarif. L'abonnement demi-tarif est inclus dans le forfait d'entretien. Dans des cas exceptionnels, dûment motivés, un montant supplémentaire est admis (par exemple en cas de déplacement obligatoire en véhicule). Ce montant est fixé à 50 ct le kilomètre et correspond aux frais de déplacement uniquement.

Les indemnités touchées dans le cadre d'une mesure d'insertion ne doivent pas servir à couvrir les frais de repas, ni de déplacement.

Lorsque les frais de repas ou de déplacement sont liés au droit de visite ou au retour d'un enfant le week-end ou les vacances, cf. rubrique 5.6 « frais liés à la présence d'enfants le week-end ou les vacances ».

5.4 Frais d'intégration et d'encadrement des enfants et adolescents, notamment frais de garde et d'intégration de la vie sociale

CSIAS C.1.3 applicable :

« L'intégration et l'encadrement des enfants et des adolescents doivent bénéficier d'une attention particulière. Ils peuvent engendrer des coûts supplémentaires qui sont à prendre en charge dans le cadre de l'aide sociale.

Les familles monoparentales ou les couples avec activité lucrative doivent souvent assumer des coûts pour la garde extra-familiale des enfants pendant les heures de travail, que ce soit pour quelques heures ou pour toute la journée. Ces frais doivent être pris en charge aux barèmes locaux habituels. Il en va de même pour les coûts de la garde des enfants en milieu extra-familial pendant que les parents cherchent activement un emploi ou participent à une mesure d'intégration.

L'insertion professionnelle doit être thématifiée le plus tôt possible également dans les familles monoparentales. Les mesures concrètes sont à prévoir au plus tard pour le moment où le plus jeune enfant aura trois ans révolus. En collaboration avec la personne soutenue – et toujours avec le bien de l'enfant en vue –, il s'agit d'examiner la compatibilité entre activité professionnelle et obligations familiales ainsi que de planifier et de soutenir l'entrée (ou le retour) dans la vie professionnelle. La qualité de la garde des enfants doit être assurée dans tous les cas.

Il existe aussi d'autres situations où le bien de l'enfant peut recommander une garde extra-familiale de l'enfant et justifier la prise en charge des coûts correspondants.

Par ailleurs, la participation à un groupe de jeux peut être utile et bénéfique à l'intégration sociale ou à l'apprentissage de la langue. De telles dépenses sont à prendre en compte.

La participation des enfants et des adolescents à la vie sociale doit être encouragée tout particulièrement. Dans ce sens, il est possible d'octroyer des contributions supplémentaires pour des activités de loisirs par enfant et par an. »

CSIAS C.1.4 (§ 2) applicable :

« (...) certaines dépenses peuvent intervenir dont la prise en charge s'impose dans l'intérêt de l'enfant (par ex. colonie, camp scolaire, leçons de musique, location d'instrument, (...)). »

Précisions pour le Valais : les mesures permettant la reprise d'activité (p.ex. sous forme de mesures d'insertion) peuvent être mises en place dès que le dernier enfant atteint l'âge de quatre mois.

Les barèmes locaux mentionnés par la norme CSIAS, pour les frais de garde, sont fixés par la Croix-Rouge ou des organisations locales de maman de jour. La garde d'enfants par une personne de la famille élargie n'est pas rémunérée, sauf cas exceptionnel dûment motivé.

Des situations particulières autres qu'une activité peuvent nécessiter le recours à une garde d'enfant (p.ex. une raison médicale ou une décision d'une autorité de protection de l'enfant).

5.5 Frais liés à une formation ou à l'écolage d'enfants et d'adolescents

CSIAS C.1.4 applicable :

« Les frais liés à la scolarité, aux cours ou à la formation doivent être assumés, à moins qu'ils ne soient inclus dans le forfait pour l'entretien (voir chap. B.2.1) ou couverts par des bourses.

Les frais de base liés à la scolarité obligatoire sont déjà inclus dans le forfait pour l'entretien. Cependant certaines dépenses peuvent intervenir dont la prise en charge s'impose dans l'intérêt de l'enfant (par ex. (...) camp scolaire, (...), cours d'appui et enseignement particulier).

(....) Les frais (...) des vêtements particuliers (...) doivent toutefois faire l'objet d'une indemnisation séparée. »

Précisions pour le Valais : cf. également la rubrique 5.3

5.6 Frais liés aux relations familiales et à la présence d'enfants le week-end ou les vacances

CSIAS C.1.8 (§ 3) applicable :

« Les frais de déplacement et les autres frais supplémentaires liés à l'exercice du droit de visite doivent être indemnisés. Par ailleurs, il est également possible de prendre en charge d'autres frais pour l'entretien d'importantes relations familiales. »

Principes applicables en Valais : les frais liés à la présence, durant les week-ends ou les vacances, d'enfants en droit de visite ou placés la semaine en institution sont ajoutés ponctuellement au budget.

Les frais de déplacement sont pris en charge au demi-tarif CFF. Si cela est plus avantageux ou justifié, on peut prendre en compte le trajet en voiture au prix de 50ct le km.

La part du forfait d'entretien de l'enfant est ajoutée au budget du parent qui reçoit l'enfant, durant sa présence.

- Il correspond à la part de l'enfant dans la famille, au prorata du nombre de jour dans le ménage. Lorsqu'il est difficile de déterminer précisément le nombre de jour passés chez le parent, la commune peut se baser sur les week-ends prévus par un juge ou une chambre pupillaire ou instaurer un forfait maximum par enfant de Fr 20.- par jour, soit par week-end Fr 40.- à Fr 50.- pour autant que ce montant ne dépasse pas la part d'entretien de l'enfant.
- En cas de garde partagée, si l'enfant passe la moitié du temps chez chacun, on l'inclut au budget la moitié du mois, afin de simplifier le calcul.

5.7 Frais de séjours de vacances et de repos

CSIAS C.1.6 applicable :

« Les séjours de vacances ou de repos doivent pouvoir être accordés à des personnes aidées durablement et exerçant une activité lucrative adaptée à leurs possibilités, assumant des tâches d'éducation ou une activité comparable. Pour le financement, des fonds privés et des fondations peuvent être sollicités. »

L'éducation des enfants ou la prise en charge intensive d'un membre de la famille est, dans ce contexte, à assimiler à l'exercice d'une activité lucrative à plein temps. C'est pourquoi, les personnes élevant seules leur enfant ou d'autres bénéficiaires sans activité lucrative doivent pouvoir bénéficier de séjours de vacances ou de repos.

Un séjour de vacances peut être bénéfique pour toute la famille en lui permettant de mieux supporter une situation particulièrement lourde et de renforcer sa volonté et ses capacités d'entraide et d'autonomie. »

Précisions pour le Valais : la personne doit adresser sa demande préalablement à l'autorité d'aide sociale, qui détermine si elle est justifiée. Les possibilités de financement par le biais d'organisations caritatives doivent être examinées en priorité.

La personne doit financer les frais de séjours, de vacances et de repos au moyen du montant d'aide sociale ordinaire. Sauf cas exceptionnel dûment motivé, il n'est accordé aucun montant supplémentaire et la durée du séjour ne doit pas dépasser un mois.

5.8 Autres frais circonstanciels

Frais liés à une maladie ou un handicap

CSIAS C.1.1 applicable (cf. rubrique 5.2)

Arriérés de loyer – départ de la commune

CSIAS C.1.7 applicable (cf. rubrique 3.2 et 3.7)

Primes RC et assurance ménage

CSIAS C.1.8 (§ 1) applicable :

« Les primes d'une assurance ménage et responsabilité civile appropriée ainsi que les franchises minimales pour les sinistres reconnus par l'assurance doivent être prises en charge (...). »

Précisions pour le Valais : l'autorité d'aide sociale est chargée de vérifier que tous les bénéficiaires de l'aide sociale soient assurés. Elle peut fixer un montant maximum de prime admis.

Taxes d'établissement d'un permis de séjour /d'un acte d'origine/d'une carte d'identité

CSIAS C.1.8 (§ 1) applicable :

« (...) Les taxes pour l'établissement de permis de séjour sont également prises en charge, s'il n'est pas possible d'obtenir une exemption (...). »

Précisions pour le Valais : il en va de même des frais d'établissement d'un acte d'origine ou d'une carte d'identité, si le document est nécessaire et si aucune exemption financière n'est possible.

Achats spéciaux

CSIAS C.1.8 (§ 1) applicable :

« Les organes de l'aide sociale peuvent également prendre en charge les dépenses pour des achats spéciaux (...). »

Prestations liées à des motifs sociaux, psychologiques ou pédagogiques

CSIAS C.1.8 (§ 2) applicable :

« D'autres prestations matérielles peuvent être nécessaires pour des raisons sociales, psychologiques ou pédagogiques. Elles doivent être justifiées dans chaque cas individuel et leur utilité doit être en rapport approprié avec leur coût. »

Autres prestations circonstanciées

CSIAS C.1.8 (§ 4) applicable :

« La prise en charge d'autres prestations circonstanciées doit toujours être justifiée par la situation particulière des personnes concernées et par l'objectif du processus d'aide. »

DEPENSES NON RECONNUES PAR L'AIDE SOCIALE

Certaines dépenses ne sont pas admises au budget d'aide sociale. Elles sont payées soit par le bénéficiaire de l'aide (chp 6), par la commune (chp 7) ou par un tiers (chp 8).

6. DEPENSES A CHARGE DE LA PERSONNE

DETTES

CSIAS H.5 applicable :

« Différents cantons disposent de centres de conseil en matière de dettes proposant des conseils variés et parfois gratuits du fait qu'ils bénéficient de subventions publiques. Ces centres spécialisés adoptent de plus en plus une politique consistant à facturer leurs prestations - notamment le conseil à long terme impliquant un investissement important en temps et en savoir-faire professionnel - selon le principe du financement lié au sujet et selon le principe de la responsabilité. Le désendettement et la gestion salariale qui y est liée s'étendent sur plusieurs années et exigent une stabilisation permanente de la situation des personnes concernées. Tous ces cas ont en commun le fait que les personnes endettées concernées, même si elles sont en mesure d'assurer leur subsistance par leur propre revenu, ne disposent en général pas des moyens liquides nécessaires au paiement des prestations de conseil et désendettement fournies par le centre de conseil, étant donné qu'elles sont constamment poursuivies par les créanciers ou qu'elles font déjà l'objet de saisies.

Nous recommandons la prise en charge des prestations des centres de conseil en matière de dettes qui sont affiliés à l'association faîtière suisse des conseillers en désendettement et qui s'engagent à respecter les principes de conseil de cette association professionnelle. »

Précisions pour le Valais : l'aide sociale n'est pas destinée à rembourser les dettes contractées par les bénéficiaires de l'aide car elles ne font pas partie du minimum vital. La prise en charge d'arriérés de loyer (cf. chapitre 3.7) ou de frais de caisse maladie (cf. chapitre 4.1) reste exceptionnellement possible.

Les autorités peuvent tout au plus fournir des conseils en la matière. La reconnaissance des coûts d'un organisme de conseil est admise restrictivement et fait l'objet d'une autorisation spéciale du SAS.

Après le début de l'intervention de l'aide sociale, la commune n'est responsable que des engagements qu'elle a pris envers le bénéficiaire de l'aide sociale, ou le tiers. Si le bénéficiaire crée de nouvelles dettes, non garanties par l'autorité responsable de l'aide sociale, il en est le seul responsable. Reste réservée la responsabilité de l'autorité de l'aide sociale de s'assurer régulièrement que les montants d'aide sont affectés au but pour lequel ils ont été versés, de prendre les dispositions nécessaires et, cas échéant, de dénoncer la situation à l'organe de tutelle (art. 16 al. 3 à 6 RELIAS).

Si une personne est sous le coup d'une saisie par l'office des poursuites, qui ne lui permet plus de couvrir son minimum vital, elle demande sans délai à l'office des poursuites de diminuer, voire supprimer la saisie. L'autorité d'aide sociale la soutient dans ces démarches.

PENSIONS ALIMENTAIRES DUE AUX ENFANTS OU A L'EX-CONJOINT

CSIAS F.3.1 applicable :

« Si une personne aidée est assujettie à la dette alimentaire, celle-ci ne peut pas être prise en compte dans le budget d'aide sociale, car elle n'est pas destinée à son entretien propre, ni à celui de son ménage.

Les ayants-droits à une pension alimentaire se trouvant en difficultés financières du fait que ces pensions ne leur sont pas versées peuvent faire valoir un droit à une avance et à

une aide au recouvrement. Si elles ont en plus besoin d'aide sociale, elles feront valoir leur propre droit dans leur commune de domicile. »

Précisions pour le Valais : une exception à ce principe existe dans les situations de concubinage (cf. directive sur le budget d'aide sociale en fonction du type de vie commune).

IMPOTS

CSIAS C.1.5 (§ 1 à 3) applicable :

« Par principe, ni les impôts courants ni les impôts arriérés ne sont payés par l'aide sociale.

Pour les bénéficiaires de longue durée, on s'efforcera d'obtenir une exonération fiscale. Pour les personnes aidées temporairement, il convient de solliciter au moins un ajournement combiné à une remise partielle d'impôt.

La pratique variant en matière de remise d'impôt, les démarches des services d'aide sociale sont vouées à plus ou moins de succès. Toutefois, renoncer d'emblée à les entreprendre n'est dans l'intérêt ni du bénéficiaire ni des pouvoirs publics. »

CSIAS C. 1.5 (dernier §) pas applicable (propose que la franchise sur revenu serve à payer les impôts).

Précisions pour le Valais : lorsqu'une personne est à l'aide sociale sur une longue durée, une demande de remise d'impôts est déposée automatiquement. La décision de remise est du ressort des autorités fiscales. La franchise sur revenu ne doit pas servir à payer les éventuels impôts sur le revenu.

Cas exceptionnel où les impôts sont pris en compte dans une certaine mesure : impôts à la source (cf. point 9.3).

7. DEPENSES A CHARGE DE LA COMMUNE

FRAIS D'ENSEVELISSEMENT : Pas de norme CSIAS.

Selon la LAS (loi fédérale en matière d'assistance) et la LIAS, ces montants ne sont pas des frais d'aide sociale. Ils sont toutefois pris en charge par les collectivités publiques aux conditions posées à l'art. 17 RELIAS. Les frais reconnus sont de Fr 3'800.- à Fr 4'500.-, tous frais compris, ce qui correspond à un ensevelissement modeste. La variation du montant est généralement due aux frais de transport (depuis l'hôpital ou le domicile, vers le centre funéraire) et au choix qui est fait entre un enterrement et une incinération.

FRAIS D'AVOCAT : Pas de norme CSIAS.

Les frais d'avocat (pour les procédures engagées par la commune, notamment procédures pénales ou procédures au titre de l'art. 20 LIAS) ne sont pas admis dans la répartition selon la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle.

REMUNERATION DU CURATEUR D'UN PUPILLE INDIGENT : Pas de norme CSIAS.

Les frais liés au droit de la tutelle ne sont pas admis par l'aide sociale. L'article 31 al. 4 LACCS prévoit que lorsque le pupille est indigent, le curateur perçoit une indemnité de 70% de la rémunération ordinaire et que les coûts du mandat sont à la charge de la commune de domicile de la personne. Ces frais sont alors entièrement à charge de la commune, mais ne sont pas considérés comme des frais d'aide sociale.

Si l'APEA attribue un mandat de curatelle à un CMS, les frais admissibles à charge de la personne protégée sont d'au maximum Frs 3'600.-/an (art. 31 al. 2 LACCS), par analogie avec les tarifs des curatelles éducatives facturées par l'OPE. Si la personne est insolvable ou à l'aide sociale, 70% de ce montant, soit Frs 2'520.-/an maximum, est facturé par le CMS à l'APEA.

8. DEPENSES A CHARGE DE TIERS

EXÉCUTION DE PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ ET AUTRES MESURES PÉNALES : d'ordinaire, les frais qui en découlent sont prises en charge par l'autorité qui les a ordonnées.

PRIMES D'ASSURANCE-MALADIE DE BASE : cf. chapitre 4 « frais médicaux »

COTISATIONS MINIMALES AVS : (articles 11 LAVS, 16 al. 2 LALAVS et 3 LAI)

CSIAS B.1 (dernier §) applicable :

« Les cotisations minimales AVS ne sont pas considérées comme des prestations d'aide sociale et ne sont pas soumises à l'obligation de remboursement. En effet, à teneur de la législation fédérale (articles 11 LAVS et 3 LAI), les cotisations minimales des personnes dans le besoin sont à la charge des collectivités publiques. »

Précisions pour le Valais : les autorités d'aide sociale aident les bénéficiaires de l'aide sociale à déposer une demande de remise de cotisation AVS. Si cette démarche n'est pas effectuée, ces frais ne sont pas reconnus à titre d'aide sociale et donc pas pris en compte dans la répartition des frais selon la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle. Les cotisations sont exceptionnellement reconnues pour les bénéficiaires se voyant refuser la remise de cotisation, en raison du versement, pour un membre de la famille de prestations complémentaires.

REVENUS PRIS EN COMPTE

Tous les revenus sont intégrés au budget, hormis le fonds cantonal pour la famille, les allocations de naissance et les montants accordés par les centres SIPE aux jeunes mères. Les chapitres suivants traitent plus spécifiquement des revenus des salariés (chp 9), revenus des indépendants (chp 10), revenus des mineurs (chp 11), bourses et prêts d'honneur (chp 12), allocations pour impotence (chp 13), revenus hypothétiques (chp 14), de l'aide sociale accordée à titre d'avance sur revenus et des rétroactifs de revenus (chp 15).

CSIAS E.1.1 (§ 1) applicable :

« Les revenus disponibles sont pris en compte en totalité dans le calcul du montant de l'aide à octroyer (...). »

Article 20 LIAS ; art. 47 RELIAS : les contributions d'entretien et la dette alimentaire sont également incluses au budget, mais uniquement lorsqu'elles ont été fixées (cf. directives ad hoc sur ces sujets).

Précisions pour le Valais : l'aide sociale est subsidiaire à toute autre source de revenus (art. 2 LIAS). Pour les frais d'acquisition du revenu, cf. le chapitre 5 « prestations circonstanciées ».

9. REVENUS DES SALARIES

Le salaire touché à la fin du mois est inclus dans le budget du mois suivant. S'il est touché en tout début du mois suivant celui auquel il se rapporte, il est mis sur le budget du mois où il est perçu.

9.1 Montant du salaire en cas de revenus irréguliers

Aucune norme CSIAS sur ce sujet.

Art. 16 al. 2, 24, 31 al. 5 RELIAS : les revenus peuvent être irréguliers, notamment en cas de rémunération sur mandat ou de personnes payées à l'heure ayant des horaires irréguliers. Dans ces cas, l'autorité peut fixer les principes de calcul dans une décision cadre, puis le CMS élabore des budgets mensuels sur la base des pièces transmises par le bénéficiaire ; les budgets sont remis au bénéficiaire sur demande.

Principes applicables en Valais :

Deux principes sont possibles pour établir le budget :

- l'autorité inclut chaque mois le revenu effectif du mois précédent ;
- l'autorité inclut une moyenne de revenus basée sur les derniers mois, puis, au besoin, corrige ultérieurement le montant, afin de ne pas léser ou favoriser le bénéficiaire.

Personnes dont le revenu permet uniquement certains mois de couvrir le minimum vital :

- le bénéficiaire doit utiliser le montant qui dépasse le minimum vital durant un mois, pour l'entretien du mois suivant ;
- on procède donc régulièrement à une moyenne des revenus, afin de déterminer le droit à l'aide sociale.

9.2 Montant du salaire en cas de défaut momentané de ressources

Aucune norme CSIAS sur ce sujet.

Principes applicables en Valais : lorsqu'une personne ne touche momentanément pas de revenus ou des revenus ne couvrant pas le minimum vital, mais qu'il est établi que par la suite les ressources seront suffisantes :

- l'aide sociale est octroyée ponctuellement ;
- On est dans un cas d'aide sociale à titre d'avance, donc l'autorité fait signer une cession sur les revenus à venir (cf. chapitre 15 « avances sur revenus et rétroactifs de revenus »).

Si l'indigence ponctuelle de la personne découle de la suspension des indemnités journalières d'une assurance sociale (par exemple le chômage) pour défaut de collaboration, une sanction doit être établie conformément aux directives du Département concerné (cf. directive sur les sanctions et réductions des prestations d'aide sociale). Si la personne conteste la sanction de l'assureur et obtient gain de cause, le budget est recalculé rétroactivement, afin d'éliminer la sanction instaurée et d'inclure le montant d'assurance touché.

9.3 Montant du salaire en cas d'impôts à la source

CSIAS C.1.5 applicable sur le fait que les impôts ne sont pas intégrés au budget d'aide sociale (cf. chapitre 6 « dépenses à charge de la personne »).

Précisions pour le Valais : la première année d'aide sociale, on inclut au budget le salaire après déduction des impôts, car la demande de remise d'impôts doit être déposée avant le prélèvement et ne peut pas concerner l'année écoulée.

L'année suivante, l'autorité d'aide sociale aide la personne à déposer une demande de remise dans les délais (normalement avant le premier décompte, donc avant la fin du trimestre), pour autant qu'elle ait des chances de succès.

9.4 Prise en compte du 13^{ème} salaire et des gratifications

CSIAS E.1.1 (§ 2) applicable :

« Les gratifications, le 13^e salaire ou des primes uniques sont considérés comme des revenus et sont entièrement pris en compte au moment du paiement (sans déduction de franchise). »

Précisions pour le Valais : selon la situation, ces revenus permettent de couvrir le minimum vital des mois suivants.

9.5 Déduction de la franchise sur le revenu

CSIAS E.1.1 (§ 1) applicable :

« (...) Une franchise est accordée sur le revenu de l'activité lucrative (voir chap. E.1.2). »

CSIAS E.1.2 (§ 1, 2, 3, 4, 5, 7) les points suivants s'appliquent :

« Une franchise allant de 400 à 700 francs au maximum sur les revenus provenant de l'activité lucrative est accordée aux bénéficiaires de plus de seize ans exerçant un travail à plein temps.

Les cantons et/ou les communes fixent les franchises provenant d'une activité lucrative en fonction du taux d'activité et/ou du montant du salaire. Ce faisant, ils doivent tout spécialement prendre en compte les répercussions de la législation fiscale cantonale sur les bas revenus. Les franchises sur les revenus provenant de l'activité lucrative ont pour but premier de favoriser la prise d'un emploi ou d'élargir l'activité professionnelle et améliorer de la sorte les chances d'intégration. Il s'agit ainsi d'inciter les bénéficiaires à prendre un emploi, à plein temps dans le meilleur des cas, rapportant autant que possible, pour économiser durablement les prestations financières de l'aide sociale.

Les stages ou la participation à des programmes d'intégration ou d'occupation ne sont pas considérés comme activité lucrative pour le calcul d'éventuelles franchises. (...) Les salaires d'apprentissage peuvent être réglés de façon particulière.

Le droit à la franchise doit faire l'objet d'une vérification annuelle. Il est recommandé aux cantons d'aménager le passage de prestations sociales matérielles à l'autonomie économique des personnes concernées de sorte que leur revenu disponible ne subisse pas de diminution, dans la mesure du possible. Les ménages ne bénéficiant pas de l'aide sociale ne doivent pas être désavantagés par rapport aux ménages bénéficiaires de l'aide sociale exerçant une activité lucrative. Dans ce but, et afin de maintenir ainsi l'incitation à l'insertion, la franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative peut être prise en compte tant dans le calcul de l'entrée que dans celui de la sortie.

(...)

Les franchises accordées doivent être spécifiées dans le budget d'aide pour garantir la transparence. »

CSIAS E.1.2 (§4, 6) les parties suivantes ne sont pas applicables :

- référence à l'indemnisation des stages ou de la participation à des programmes d'intégration ou d'occupation, par le supplément d'intégration (§ 4, avant-dernière phrase),
- plafond du cumul des franchises sur le revenu et des suppléments d'intégration (§ 6).

Précisions pour le Valais : la franchise est admise sur le salaire mensuel provenant d'une activité professionnelle non subventionnée, dans le premier marché du travail, même s'il s'agit d'un stage, pour autant qu'il soit payé par l'employeur (p. ex. stage en vue d'apprentissage). Les activités exercées dans un établissement pénitentiaire ou sur le second marché du travail (ateliers protégés,...) ne donnent pas droit à une franchise.

Franchise pas admise sur les revenus provenant :

- d'une assurance sociale (p. ex. chômage, AI, SUVA) ou d'une assurance privée. Par analogie les personnes toujours sous contrat de travail mais en arrêt de longue durée, ne peuvent prétendre à une franchise après le 1er mois d'arrêt,
- d'une mesure d'insertion professionnelle financée partiellement ou entièrement par une assurance sociale ou l'aide sociale (p. ex. allocation d'initiation au travail,...),
- d'une activité professionnelle pour les cas prévus dans la directive sur le soutien à la formation professionnelle dans le cadre de l'aide sociale.

Montant de la franchise :

- Celle-ci est fixée par unité d'assistance, selon le taux d'activité total de cette dernière :

750.-	181% et plus	Dès 328 heures/mois
700.-	161% à 180%	291 à 327 heures/mois
650.-	141% à 160%	256 à 290 heures/mois
600.-	121% à 140%	219 à 255 heures/mois
550.-	101% à 120%	183 à 218 heures/mois
500.-	81% à 100%	146 à 182 heures/mois
400.-	61% à 80%	110 à 145 heures/mois
300.-	41% à 60%	73 à 109 heures/mois
200.-	21% à 40%	37 à 72 heures/mois
150.-	1% à 20%	1 à 36 heures/mois

- Les montants ci-dessus encouragent l'activité professionnelle et garantissent, qu'à taux égal, travailler est plus avantageux que de participer à des mesures d'insertion de l'aide sociale (CIS, SP).

- Une franchise particulière sur l'allocation d'impotent est fixée de la manière suivante :
Fr 500.- pour une impotence de degré grave, Fr 400.- pour une impotence de degré moyen et Fr 300.- pour une impotence de degré faible.

Les prestations d'aide financière individuelle aux frais de maintien à domicile accordées par le SAS sont assimilées à une impotence de degré faible.

- Fr 400.- pour les apprentis (y compris les maturités professionnelles). Les franchises sur apprentissage sont accordées en sus des franchises indiquées dans le tableau ci-dessus.

10. REVENUS DES INDEPENDANTS

L'article 10 RELIAS pose les principes de base d'octroi d'une aide sociale aux indépendants :

« ¹ Exercent une activité lucrative indépendante au sens du présent règlement, les personnes affiliées en cette qualité auprès d'une caisse AVS.

² Une aide peut leur être octroyée à condition que leur activité paraisse viable au terme d'un délai maximum de six mois. En cas de doute, le caractère viable de l'entreprise peut être déterminé par un spécialiste neutre, telle une entreprise fiduciaire. Le coût d'expertise est reconnu comme une dépense d'aide sociale. Le département définit les conditions de reconnaissance et la hauteur maximale de ces frais et définit les prolongations exceptionnelles de délai.

³ Si la condition de viabilité est remplie, l'indépendant peut bénéficier d'une aide sociale; les frais de fonctionnement liés à l'entreprise ne sont pas inclus dans le budget d'aide sociale.

⁴ L'aide sociale est accordée de manière dégressive. Elle est calculée sur la base d'un revenu hypothétique progressif.

⁵ La commune, au besoin par l'intermédiaire du spécialiste mandaté précédemment, vérifie régulièrement la progression du chiffre d'affaire. S'il s'avère que l'autonomie financière ne pourra pas être atteinte dans le délai fixé, la condition posée à l'alinéa 2 n'est plus réalisée et la commune détermine s'il y a lieu d'interrompre l'aide octroyée sur cette base. Elle examine si les conditions ordinaires d'attribution de l'aide sociale sont remplies. »

CSIAS H.7 applicable :

« Dans le soutien de personnes exerçant une activité indépendante, il faut faire la distinction entre l'objectif de l'indépendance économique et celui du maintien d'une structure journalière.

- Aides transitoires en cas d'activité indépendante existante

Pour faire valoir son droit à une aide transitoire, la personne concernée doit être prête à faire établir, dans un délai utile, une analyse professionnelle pour déterminer si les conditions de survie économique de l'entreprise sont réunies. A cet effet, nous recommandons de faire appel à des spécialistes (p. ex. Adlatus, Association suisse d'experts et d'anciens cadres dans l'économie et l'industrie) ou à des associations professionnelles. Les coûts liés à une telle analyse sont à imputer au compte de soutien individuel.

Une convention écrite réglant au moins les quatre points suivants est une condition indispensable au versement d'aides transitoires:

- délai de la mise à disposition de la documentation nécessaire
- délai de l'examen par des spécialistes
- durée
- modalités de la suppression des prestations financières

Les prestations financières de l'aide sociale consistent à assurer (à titre complémentaire) le minimum d'existence pendant une durée limitée. Cette période peut être prolongée si le niveau de rentabilité est imminent.

La personne concernée peut procéder à de petits investissements à charge de l'aide sociale si l'entreprise dégage déjà les moyens nécessaires à son entretien, si ces investissements évitent une dépendance de l'aide sociale et s'ils continuent à le faire également à l'avenir.

En règle générale, les frais d'exploitation ne sont pas assumés par l'aide sociale.

- Activité indépendante visant à éviter la désintégration sociale

Lorsqu'une personne dépendante de l'aide sociale ne peut être placée, l'instance compétente peut autoriser celle-ci à exercer une activité indépendante, à condition que le

revenu réalisable couvre au moins les frais d'exploitation. La personne concernée doit tenir une comptabilité minimale. Les termes de la convention sont à fixer dans un contrat écrit. »

Précisions pour le Valais :

- Convention : elle doit être remise au SAS. Outre les points cités dans la norme CSIAS, elle doit contenir les montants mensuels d'aide sociale octroyée, qui sont dégressifs.
- Comptabilité : l'indépendant doit transmettre l'entier de sa comptabilité. Si elle n'est pas complète, il s'engage à tenir une comptabilité conforme à ce qui est demandé par l'autorité d'aide sociale.
- Frais d'expertise : ils sont soumis pour approbation au SAS.
- Durée : l'aide sociale ne doit pas dépasser six mois. Au terme du délai, si la rentabilité de l'entreprise est imminente, l'aide peut être prolongée exceptionnellement pour 3 mois au maximum, sur la base d'une nouvelle convention.
- Investissements : la prise en charge de petits investissements est exceptionnelle et doit être spécifiquement autorisée par l'autorité d'aide sociale, cas échéant après discussion avec le spécialiste qui a procédé à l'expertise.
- Nouvelle activité : les mêmes principes s'appliquent pour un bénéficiaire de l'aide souhaitant développer une entreprise (démontrer la viabilité de l'entreprise, au besoin en déposant un business-plan).
- La viabilité de l'entreprise peut être vérifiée dans le cadre d'une mesure d'insertion (p. ex. AFOREM, Association Formation Emploi).

FIXATION DES REVENUS DES INDÉPENDANTS DANS LE DOMAINE AGRICOLE

L'article 10 RELIAS est applicable.

CSIAS H.7.1 (1^{ère} partie) applicable :

« La politique agraire 2007 et les mutations structurelles dans l'agriculture qui y sont liées menacent l'existence de différentes exploitations agricoles.

Les familles paysannes sont soutenues selon les mêmes principes que les autres personnes exerçant une activité indépendante pour autant que leur situation de détresse soit avérée. Afin d'évaluer la situation de détresse et de déterminer le montant des éventuelles prestations d'aide sociale, il faut s'appuyer sur les documents disponibles de l'exploitation agricole.

Pour avoir droit à un soutien partiel ou à une aide transitoire, la personne doit être prête à faire procéder, dans un délai utile, à une évaluation par un bureau de conseil pour entreprises agricoles (p. ex. Inforama, Office agricole de conseil d'entreprise). Ces conseils étant parfois payants, ils peuvent être intégrés dans le budget à titre de prestations circonstanciées. Par ailleurs, les conditions suivantes doivent également être remplies:

- *une aide transitoire par le biais d'institutions sociales (fondations, œuvres d'entraide, etc.) ne peut être obtenue;*
- *le produit établi de l'exploitation couvre au moins les coûts d'exploitation;*
- *pendant le soutien, seuls les investissements les plus urgents sont réalisés;*
- *la durée maximale du soutien ne doit pas dépasser 2 à 3 ans.*

Le calcul de la rentabilité et des perspectives d'une exploitation exige des connaissances spécialisées. Le type d'exploitation, la charge hypothécaire du bâtiment d'habitation et des bâtiments annexes, la valeur du bétail, l'état et la valeur du parc de machines, etc. doivent être pris en compte. Il est indispensable de recourir à des personnes/instances spécialisées pour déterminer ces questions. Par ailleurs, il s'agit d'examiner si une activité lucrative annexe, une reconversion de l'exploitation, une communauté d'exploitation avec des voisins, une gestion du parc de machines sur une base coopérative, un affermage, etc. permettraient d'assurer l'existence à terme. Il va de soi que les différentes mesures ci-dessus peuvent également être combinées.

- *Fortune de l'exploitation*

On renonce explicitement à l'imputation de la fortune, puisque celle-ci hypothèquerait les perspectives à moyen et long terme de l'exploitation et qu'il s'agirait dès lors d'une perte effective de substance. »

CSIAS H.7.1 (2^{ème} partie) applicable. Elle n'est pas reproduite dans la présente directive ; il s'agit d'un tableau d'aide au calcul et de son explication, ainsi que d'un glossaire de certains termes spécifiques au domaine.

Précisions pour le Valais : l'évaluation peut être faite par l'office de consultation agricole ou une fiduciaire. L'autorité fait signer la même convention que celle prévue pour les indépendants hors du domaine agricole.

11. REVENUS DES MINEURS

Articles 319 et suivants CCS : Les revenus de l'enfant peuvent servir à l'entretien de l'enfant, son éducation et sa formation et, dans la mesure où cela est équitable, pour les besoins du ménage (art. 319 al. 1 CCS). Si l'enfant vit chez ses parents, ces derniers peuvent exiger qu'il contribue équitablement à son entretien (art. 323 al. 2 CCS).

Art. 20 LIAS ; art. 47 RELIAS : l'autorité d'aide sociale aide le mineur à percevoir les allocations familiales et la contribution d'entretien de ses parents.

CSIAS E.1.3 applicable :

« Les revenus (activité professionnelle ou autres ressources) de personnes mineures vivant dans le ménage de leur(s) parent(s) bénéficiaire(s) ne doivent être pris en compte dans le budget général d'aide qu'à concurrence de la part destinée à cette personne mineure.

Les prestations périodiques destinées à l'entretien (contributions d'entretien, allocations familiales, rentes d'assurances sociales) sont à affecter à l'entretien de l'enfant. De même, les prestations directement ou indirectement destinées à la couverture de l'entretien, donc à la consommation, telles que indemnités, dommages-intérêts et prestations similaires, peuvent être consacrées partiellement à la couverture des besoins courants de l'enfant, conformément à l'art. 320 al. 1 CCS, et cela même sans autorisation expresse de l'autorité de protection de l'enfant.

Si toutefois les apports périodiques de l'enfant sont supérieurs à la part du budget d'aide destinée au mineur, ils doivent être considérés comme fortune de l'enfant au sens de l'art. 319 CCS.

L'enfant mineur dispose de la libre administration et disposition du revenu tiré de son travail, même s'il vit dans le ménage de ses parents (art. 323 al. 1 CCS). Les parents sont libérés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut exiger de l'enfant qu'il assure son entretien par le produit de son travail (art. 276 al. 3 CCS). Le budget d'entretien des parents est réduit dans une proportion correspondante, puisque les parents peuvent exiger de leur enfant une participation appropriée aux frais de son entretien, conformément à l'art. 323 al. 2 CCS.

Dans le cas de mineurs exerçant une activité lucrative, on recommande l'établissement d'un budget séparé. »

Précisions pour le Valais : pour le calcul du budget, du point de vue de l'aide sociale, il y a une unité économique entre le parent ayant le droit de garde et l'enfant vivant dans le même ménage. Deux cas de figure se présentent :

- Si les ressources financières du mineur ne couvrent pas son entretien, l'enfant est intégré au budget de ses parents (l'entier de ses revenus et sa part du budget : forfait, loyer, frais médicaux, etc).
- Si les ressources dépassent sa part du budget, le mineur est autonome financièrement ; un budget séparé est alors établi pour lui. Si les parents tiennent le ménage, on inclut une indemnisation pour la tenue du ménage (cf. directive sur budget d'aide sociale en fonction du type de vie commune). Le solde est considéré comme une fortune (cf. chapitre 19 « fortune des enfants »).

Si les revenus du mineur proviennent d'une activité lucrative, cf. chapitre 9 « revenus des salariés ».

12. BOURSES/PRET D'HONNEUR

Pas de norme CSIAS particulière.

Précisions pour le Valais : la bourse/le prêt d'honneur peuvent être demandés auprès de l'Etat du Valais. Les possibilités de bourses/prêts d'honneur communaux ou d'autres bourses/prêts d'honneur (p.ex. bourse Pestalozzi), doivent également être analysées.

L'étudiant à l'aide sociale, percevant une bourse ne doit pas être mieux traité qu'un autre bénéficiaire de l'aide sociale. Ainsi, les montants de la bourse et du prêt d'honneur qui servent à assumer les frais relatifs à la scolarité/formation de l'enfant ou du jeune adulte sont à compenser avec les frais effectifs : repas à l'extérieur, déplacements, frais d'écologie, matériel scolaire, logement indépendant lié au lieu de l'écologie, etc. Pour ce faire, deux solutions sont possibles :

- Le montant de la bourse/prêt d'honneur est versé au CMS, qui le gère et qui paie tous les frais y relatifs. Le solde est à intégrer comme recette dans les budgets mensuels. C'est le cas si une partie des montants de la bourse/prêt d'honneur sert à couvrir d'autres frais compris ordinairement dans le forfait d'entretien ou le loyer, notamment lorsqu'un étudiant a son propre ménage.
- Dans le cas où les montants sont de faible ampleur, la gestion du montant de la bourse/prêt d'honneur peut être laissée au jeune ou à ses parents, qui le gère et paie les frais y relatifs. Ni la bourse/prêt d'honneur, ni les frais y relatifs ne sont intégrés au budget.

Le supplément de formation de Fr 150.- est admis au budget en plus de la bourse ou du prêt d'honneur (cf. chapitre 2 « suppléments d'intégration et de formation »).

Le financement d'une formation de base pour une personne âgée de plus de 25 ans (art. 9 al. 4 RELIAS) ou pour toute formation tertiaire ne correspond pas à une aide sociale ordinaire et fait donc l'objet d'une directive ad hoc.

13. ALLOCATIONS POUR IMPOTENCE

Pas de norme CSIAS particulière.

Précisions pour le Valais

Prise en compte de l'allocation pour impotence dans le budget de la personne impotente :

En principe, le bénéficiaire d'une allocation pour impotence a droit à des prestations de l'AI et des PC et ne devrait pas émarger à l'aide sociale. Si c'est le cas il est nécessaire de déposer une demande de prestations complémentaires avec une cession du rétroactif à l'aide sociale. Dans cette attente, l'aide sociale est octroyée à titre d'avance sur revenus (cf. chap. 15). L'allocation est attribuée pour couvrir le supplément de charge lié à la situation de dépendance de la personne. Dès lors, dans le budget, le montant est pris en compte en tant que revenus du bénéficiaire de l'allocation et le même montant est intégré comme dépense, afin de couvrir tous les frais qui s'y rapportent et ceci indépendamment d'éventuelles factures justificatives. Le financement du surcoût dû à l'impotence n'est en principe pas pris en compte dans le budget d'aide sociale en sus de ce montant, sauf cas exceptionnel, dûment motivé.

Bénéficiaire de l'aide sociale exerçant l'activité de soutien d'un membre de sa famille impotent :

Le bénéficiaire doit toucher un salaire pour cette activité, grâce à une partie ou l'entier de l'allocation. Il faut établir un contrat de travail et tenir compte de la franchise sur revenu. Celle-ci est de Fr 500.- pour une impotence de degré grave, de Fr 400.- pour une impotence de degré moyen et de Fr 300.- pour une impotence de degré faible.

14. REVENUS HYPOTHETIQUES

Pas de normes CSIAS

Article 10 et 43 al. 4 RELIAS : prise en compte d'un revenu hypothétique pour les indépendants : cf. chapitre 10 « revenus des indépendants ». Il ne s'agit pas d'une sanction.

Article 2 al. 2, 19bis al. 3 LIAS ; art. 1 al. 5, 2, 43 RELIAS : revenu hypothétique en tant que sanction (cf. directive sur les sanctions et les réductions de prestation d'aide sociale).

15. AVANCES SUR REVENUS ET RETROACTIFS DE REVENUS

CSIAS F.1 applicable :

« Du fait que ses prestations sont toujours accordées subsidiairement aux autres sources d'aide (voir chap. A.4), l'aide sociale fait valoir systématiquement toutes les prétentions financières à l'égard de tiers.

Il peut s'agir de prestations dont le paiement est dans l'intérêt immédiat du bénéficiaire lui-même (par ex. salaires ou prestations d'assurances non payées). D'autres prétentions sont actionnées prioritairement dans l'intérêt des finances publiques et des contribuables (par ex. prestations d'entretien de la famille ou action en récupération de la dette d'aide sociale - voir chapitre E.3). Il est dans l'intérêt de la collectivité que l'aide sociale remplisse sa mission aussi efficacement que possible. Malheureusement, les intérêts des uns et des autres ne se recourent pas toujours.

Lorsque l'on fait valoir des prétentions financières à l'égard de tiers, on doit peser avec soin les intérêts respectifs du bénéficiaire, du contribuable et de la collectivité. »

CSIAS F.2 applicable :

« Conformément aux lois cantonales en la matière, les organismes d'aide sociale sont tenus de garantir le minimum vital, même si en principe d'autres formes d'aide sont revendicables, mais ne sont pas immédiatement disponibles. Cela concerne essentiellement les prétentions à l'égard des assurances sociales. Lorsque l'autorité d'aide sociale fournit de telles avances (dans le cadre de la couverture des besoins d'existence) et que la loi ne prévoit pas clairement un droit de remboursement, le bénéficiaire de l'avance doit s'engager par écrit à la rembourser, pour autant que la prestation revendiquée lui ait effectivement été accordée.

Le versement de prestations d'assurances en mains de tiers nécessite un ordre de paiement signé par l'ayant-droit. Par cet ordre, l'assurance sociale concernée est assignée à verser le montant dû à l'organisme d'aide sociale concerné.

Une interdiction de cession et de saisie est prévue dans le droit des assurances sociales (à l'exception de l'assurance-maladie). Ainsi, seul l'ayant-droit peut en principe disposer de la prestation de l'assurance sociale.

Le versement en mains de tiers d'une prestation contre la volonté de son ayant-droit ne peut intervenir que de manière exceptionnelle, notamment lorsqu'il y a risque que la prestation soit utilisée à d'autres buts que ceux pour lesquels elle a été prévue. Dans ce cas, des preuves concrètes de l'existence du risque doivent être fournies.

En matière d'assurance-invalidité, l'organisme d'aide sociale ayant fourni l'avance dispose expressément d'un droit de restitution lorsque la législation cantonale d'aide sociale le prévoit. Dans ce cas, la procuration de l'ayant-droit n'est pas nécessaire.

Des prestations d'assurance sociale versées rétroactivement ne peuvent être prises en compte que s'il y a chevauchement entre la période de droit et la période durant laquelle les avances ont été faites (unité de temps).

Les collectivités publiques (Confédération, cantons, communes) ne doivent pas accorder à double des prestations destinées au même but et couvrant une même période. Les contributions des assurances sociales versées rétroactivement sont mises en concurrence avec les prestations d'aide sociale accordées pendant la même période (arrêt du TF 121 V 17). »

AVANCES SUR ASSURANCES

Article 21bis LIAS ; art. 1 al. 3 RELIAS : L'aide sociale « peut être octroyée, sous certaines conditions, dans l'attente de l'obtention d'une prestation financière ». L'autorité informe le prestataire concerné, de l'avance effectuée.

Article 21bis al. 2 et 3 LIAS : transmission d'une cession

Précisions pour le Valais : Afin d'éviter toute difficulté de remboursement, la cession doit être transmise dans tous les cas ou tout autre document utile exigé par le prestataire concerné, permettant à l'autorité d'obtenir directement le remboursement de l'avance.

FAIRE VALOIR LES PRETENTIONS FINANCIERES ENVERS DES TIERS

Article 1 al. 4 lettre c et e RELIAS : Les bénéficiaires doivent « faire valoir sans délai leurs droits à des ressources financières, notamment auprès d'une administration, d'une assurance, d'un tiers, ou d'un ex-conjoint » et « accomplir dans le délai fixé par l'autorité d'aide sociale les actes nécessaires à ce que cette dernière puisse ensuite récupérer l'avance concédée (...) ».

Article 1 al. 5 RELIAS : Si la personne n'agit pas dans un temps raisonnable, l'autorité pourra rendre une décision de sanction.

Article 20 LIAS ; art. 47 RELIAS : La contribution d'entretien et la dette alimentaire sont fixées d'un commun accord avec l'autorité d'aide sociale ou par l'autorité judiciaire compétente (cf. directive ad hoc sur ce sujet).

VERSEMENT DU RETROACTIF DE REVENUS

Article 21bis al. 1 et 4 LIAS ; art. 49 RELIAS : si la cession n'était pas possible ou n'a pas été transmise au prestataire, la personne qui reçoit le montant doit immédiatement

rembourser à l'autorité d'aide sociale le montant touché, quelle que soit sa situation financière à cette période faute de quoi il s'expose à des sanctions.

Précisions pour le Valais :

Si le rétroactif concerne une période d'aide sociale, l'autorité d'aide sociale transmet au prestataire avant le versement, un décompte des montants d'aide octroyés et des périodes correspondantes, afin de déterminer précisément le montant à restituer.

Lorsqu'une personne reçoit un rétroactif de revenu (arriéré de salaire, rétroactif d'assurance, etc.), qui ne correspond pas à une période d'aide sociale, il est considéré comme un revenu. La procédure est la suivante :

- le montant est utilisé en priorité pour le remboursement des dettes courantes contractées durant la période visée par le rétroactif. L'autorité d'aide sociale vérifie que le remboursement soit bien été effectué ;
- le solde est inclus au budget au moment où il est touché ;
- si le montant est important, l'autorité d'aide sociale détermine durant combien de mois il permet de couvrir l'entretien du bénéficiaire de l'aide. Elle établit un budget mensuel élargi, incluant notamment les assurances maladie et les impôts.
- la commune rend une décision sujette à recours contenant le détail des dépenses déduites du rétroactif, le calcul du budget élargi et la durée de l'autonomie prévue.
- si la personne dépense ses avoirs avant la date fixée et qu'elle se retrouve dans l'indigence, la commune octroie l'aide sociale mais instaure une sanction, en respectant le principe de proportionnalité
- moyennant accord de la personne, la commune peut encaisser le rétroactif en tant que remboursement de l'aide sociale déjà versée et continuer à verser l'aide sociale, ou gérer le montant touché. Si la personne refuse et qu'il y a un risque qu'elle fasse une mauvaise utilisation du montant, l'autorité d'aide sociale peut demander des mesures protectrices à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

FORTUNE

Les chapitres suivants traitent des principes généraux (chp 16), biens mobiliers (chp 17), bien immobilier (chp 18), fortune des enfants (chp 19), indemnité pour tort moral (chp 20), assurance-vie du 3^{ème} pilier (chp 21), versement anticipé de l'AVS (chp 22) et avoir du 2^{ème} et 3^{ème} pilier (chp 23).

16. PRINCIPES GENERAUX

Articles 2 al. 3 LIAS ; art. 43 al. 1 RELIAS : subsidiarité par rapport à la fortune

CSIAS E.2.1 (§ 1 et points 1, 2, 5) applicable :

« Conformément au principe de la subsidiarité, la personne sollicitant une aide matérielle doit préalablement utiliser ses actifs (avoirs bancaires et postaux, actions, obligations, créances, objets de valeur, biens immobiliers et autres éléments de fortune).

- *Effets personnels et mobilier*

Les effets personnels et le mobilier font partie de la propriété qui ne peut être ni touchée ni prise en compte lors du calcul de l'aide sociale; ils correspondent aux biens non saisissables selon la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

- *Autre fortune*

Du point de vue du droit en matière d'aide sociale, on considère comme fortune l'ensemble de l'argent liquide, des avoirs, des titres, des véhicules privés et des biens sur lesquels le demandeur d'aide a un droit de propriété. Pour l'évaluation du besoin, on prend cependant en considération les moyens effectivement disponibles ou réalisables à court terme.

Les services d'aide sociale peuvent renoncer à la réalisation de la fortune dans les cas où une telle mesure:

- *mettrait le bénéficiaire ou sa famille dans une situation de rigueur excessive*
- *serait d'un mauvais rendement économique*
- *lorsque la vente d'objets de valeur ne peut être exigée pour d'autres raisons*

(...)

- *Montants de fortune laissés à la libre disposition*

Dans le souci de renforcer le sens des responsabilités du bénéficiaire et de l'encourager à faire des efforts personnels pour améliorer sa situation, on laisse à la personne qui demande ou qui reçoit de l'aide un montant de fortune à sa libre disposition au début de l'assistance ou lorsqu'une assistance en cours peut être supprimée.

MONTANTS DE FORTUNE LAISSÉS À LA LIBRE DISPOSITION – RECOMMANDATIONS:

<i>pour personnes seules</i>	<i>Fr. 4'000.-</i>
<i>pour couples</i>	<i>Fr. 8'000.-</i>
<i>pour chaque enfant mineur</i>	<i>Fr. 2'000.-</i>
<i>mais au maximum</i>	<i>Fr. 10'000.- par famille »</i>

Précisions pour le Valais : les montants de fortune laissés à libre disposition, fixés par la norme CSIAS E.2.1, concernent la fortune des parents.

Si un mineur dispose d'une fortune, on lui laisse la franchise correspondant à une personne seule, à savoir Fr 4'000.-, sans maximum par unité familiale. La fortune doit toutefois constituer une épargne et être bloquée jusqu'à la majorité (cf. point 19).

17. BIENS MOBILIERS

CSIAS E.2.1 applicable (cf. chapitre 16 « principes généraux »).

L'article 11 al. 2 RELIAS prévoit que « la commune examine si un gage mobilier peut être constitué ou s'il est opportun d'exiger la vente du bien ».

Précisions pour le Valais : si un véhicule est nécessaire à l'obtention ou à la conservation d'une place de travail, il est laissé à disposition de la personne. La commune analyse toutefois si sa vente et l'achat d'un nouveau véhicule constituerait une opération financière favorable.

18. BIEN IMMOBILIER

Article 22 LIAS :

« ¹ Si une aide sociale est accordée à un propriétaire d'un bien immobilier, la commune peut soumettre l'octroi de l'aide à l'inscription en sa faveur d'une hypothèque au sens de l'article 824 du Code civil suisse, auprès du registre foncier. La commune examine l'opportunité de cette condition préalable.

² Conformément à l'article 807 du Code civil suisse, l'inscription d'une hypothèque rend la dette d'assistance imprescriptible.

³ Cette hypothèque prend rang après celles qui sont inscrites antérieurement. Elle profite des cases libres.

⁴ Si le bien immobilier est à l'étranger, la commune analyse l'opportunité d'exiger la constitution d'un gage immobilier.

⁵ Le remboursement des prestations versées est exigible en cas d'aliénation de l'immeuble ou si le bénéficiaire de l'aide revient à meilleure fortune. »

Article 11 RELIAS :

« ¹ Les propriétaires d'un bien immobilier ne peuvent toucher une aide sociale qu'aux conditions fixées par les articles 22 de la loi et 50 du présent règlement. Les biens à l'étranger sont pris en compte dans la mesure du possible.

² S'il s'agit d'un bien mobilier, la commune examine si un gage mobilier peut être constitué ou s'il est opportun d'exiger la vente du bien. »

Article 50 RELIAS :

« ¹ Les propriétaires de biens immobiliers qui ne sont pas grevés de gage immobilier ou dont le montant des gages est inférieur à la valeur vénale, disposent d'une fortune, qui ne leur permet en principe pas de remplir les conditions d'octroi de l'aide sociale ordinaire.

² Si la commune estime opportun de renoncer à la vente du bien, l'aide sociale peut être accordée, pour autant que la personne accepte d'inscrire un gage au registre foncier, au profit de la commune. Exceptionnellement, la commune peut renoncer à demander cette inscription, si l'aide sociale est ponctuelle ou si le montant du gage immobilier à inscrire est manifestement trop faible.

³ Peuvent être grevés de ce gage les immeubles inscrits au registre foncier au nom de l'un des membres majeurs de l'unité familiale. Si le bien immobilier est en copropriété, l'inscription du gage se fait sur la part du bénéficiaire.

⁴ La commune détermine la forme du gage immobilier, à savoir une hypothèque ou une cédule hypothécaire au sens des articles 824 et suivants du code civil suisse, ainsi que la personne du notaire. Elle fixe le montant à inscrire, en tenant compte de l'aide sociale déjà versée et de l'aide sociale prévisible sur les deux années à venir.

⁵ Le taux d'intérêt maximum inscrit sur le gage immobilier est fixé à cinq pour cent. Il s'applique uniquement en cas d'obtention frauduleuse de l'aide sociale.

⁶ En cas de réalisation du bien immobilier, la commune est remboursée immédiatement, quelle que soit la situation financière du propriétaire. Le remboursement des prestations est également exigible dès que le bénéficiaire remplit les conditions ordinaires prévues aux articles 21 à 21ter LIAS.

⁷ Si l'inscription d'un gage immobilier nécessite l'accord de tiers, notamment dans le cas d'une hoirie ou d'un logement familial de personnes séparées, la commune exige une cession et détermine s'il y a lieu de demander un partage de la succession ou une liquidation du régime matrimonial. »

CSIAS E.2.2 applicable :

« Il n'existe fondamentalement aucun droit à la conservation d'un bien immobilier.

Les biens immobiliers (en particulier les immeubles et les parts de copropriété) que possèdent les bénéficiaires sont considérés comme étant des ressources propres. Les propriétaires immobiliers ne doivent pas être traités autrement que ceux qui détiennent des avoirs sous forme de comptes d'épargne ou de titres.

En ce qui concerne les immeubles occupés par la personne soutenue, il convient de renoncer à exiger la vente de l'immeuble si les conditions de maintien dans ce logement sont équivalentes ou plus favorables que celles du marché (voir chap. B.3).

Les services d'aide sociale peuvent également renoncer à exiger la réalisation du bien immobilier s'il est vraisemblable que le bénéficiaire aura besoin d'une aide peu importante à court ou moyen terme ou si le produit de la vente serait trop peu élevé en raison des conditions du marché.

Les biens immobiliers situés à l'étranger sont à traiter selon les mêmes principes que ceux situés sur sol suisse.

Si l'autorité compétente juge opportune la conservation de l'immeuble, il est recommandé de convenir d'une obligation de remboursement de l'aide assortie d'une garantie immobilière, exigible au moment de l'aliénation de l'immeuble ou du décès du bénéficiaire. »

Précisions pour le Valais :

La constitution d'une hypothèque ou d'une cédule hypothécaire est systématiquement examinée pour les propriétaires de biens immobiliers, sur la base du principe de subsidiarité. Si la personne accepte le principe de l'hypothèque, l'aide sociale est octroyée sans attendre la constitution du gage immobilier (cf. point 3.3). Au moment de la réalisation du bien immobilier, la commune établit un décompte détaillé de l'aide sociale octroyée. Seuls ces montants sont récupérés par la commune, même si l'hypothèque était plus élevée. La prescription de l'article 53 RELIAS n'est pas applicable pour la réalisation du bien immobilier, car il ne s'agit pas d'une aide sociale ordinaire, mais d'un prêt sans intérêt, garanti par un gage immobilier.

On privilégiera la constitution d'une hypothèque ou la mise en location d'un bien, par rapport à l'aliénation du bien. Toutefois, dans certaines situations (par exemple possession de nombreux biens immobiliers), la vente de l'un des biens peut être exigée.

Il est renoncé à exiger la vente, notamment dans les cas suivants :

- la propriété sert de sécurité de vieillesse nécessaire, dans les cas où il n'y en n'a pas d'autre (p.ex. pas de prévoyance professionnelle),
- les membres de la famille ou des tiers y vivent et paient un loyer adapté,
- le bien est utilisé pour l'exercice d'une activité lucrative,
- l'aide sociale est de courte durée ou de peu d'importance,
- les conditions du marché sont défavorables.

Les coûts résultant de la détermination de la valeur du bien, de la constitution du gage ou de la vente du bien, y compris les frais de notaire, sont pris en compte pour fixer le montant du gage, car ils sont soumis au remboursement par le bénéficiaire de l'aide. La détermination de la valeur du bien immobilier, en Suisse ou à l'étranger, se fait selon les principes fixés dans l'annexe 2.

Cas particuliers :

- Si le bien immobilier est en propriété commune, les autres propriétaires doivent donner leur accord pour la vente ou l'inscription d'une hypothèque. S'ils refusent, l'autorité analyse l'opportunité d'exiger de la personne qu'elle vende sa part aux autres propriétaires ou à un tiers. Dans les cas d'une hoirie, l'autorité analyse l'opportunité d'exiger du bénéficiaire qu'il demande le partage de la succession, en tenant compte

notamment de la valeur du bien, de la part du bénéficiaire de l'aide, des frais à engager et du montant prévisible de l'aide sociale.

- Si le bien immobilier constitue le logement familial, l'accord du conjoint est indispensable pour la vente ou l'hypothèque, même s'il n'est pas propriétaire. Si le couple est séparé et que le conjoint non propriétaire qui habite dans la maison ne donne pas son accord, la commune peut demander que le bénéficiaire de l'aide effectue les démarches nécessaires pour liquider le régime matrimonial.

19. FORTUNE DES ENFANTS

Articles 319 et suivants CCS applicables :

Les montants de fortune de l'enfant qui ont un caractère d'entretien peuvent être utilisés pour son entretien courant : indemnités, versements en capital, dommages-intérêts et autres prestations semblables destinés à l'entretien (art. 320 al. 1 CCS). On déduit alors la franchise posée par la norme CSIAS E.2.1 (cf. chapitre 16 « principes généraux »).

Si la fortune est constituée d'autres biens, l'accord de l'autorité de protection de l'enfant est nécessaire (art. 320 al. 1 CCS).

CSIAS E.2.1 (point 4) applicable :

« La fortune d'enfants mineurs ne doit être prise en compte que dans le cadre du droit de l'enfant. »

La prise en compte des revenus de la fortune d'enfants est admissible pour autant qu'il ne s'agisse pas de biens libérés au sens des art. 321 et 322 CCS. Pour le produit du travail, c'est l'art. 323 CCS qui fait foi (voir également chap. E.1.3). Alors que les indemnités, les dédommagements et certains éléments de revenu destinés à l'entretien de l'enfant peuvent être utilisés sans autres dans ce but et dès lors également pris en compte, l'intégration du reste des biens de l'enfant requiert le consentement de l'autorité de protection de l'enfant (art. 320 CCS). Lorsqu'une famille reçoit de l'aide sociale, on attend des parents qu'ils demandent une telle autorisation. A défaut, le service d'aide sociale peut lui-même s'adresser à l'autorité de protection de l'enfant. »

Précisions pour le Valais :

Pour les mineurs, une fortune de 4'000.- maximum laissée à disposition devrait servir à constituer une épargne bloquée jusqu'à sa majorité. Au besoin, les dispositions des articles 324 et 325 CCS sur la protection des biens de l'enfant doivent être envisagées (intervention de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte).

20. INDEMNITE POUR TORT MORAL

CSIAS E.2.1 (point 3) applicable :

« Les prestations reçues à titre de réparation morale ou pour atteinte à l'intégrité ne doivent être prises en compte que dans la mesure où elles dépassent Fr. 25'000.- pour une personne seule, Fr. 40'000.- pour un couple, plus Fr. 15'000.- par enfant mineur, au maximum Fr. 55'000.- par famille, le facteur déterminant étant la taille de l'unité d'assistance. Il est ainsi tenu compte du fait que la personne concernée a subi un tort immatériel qui mérite une certaine compensation. »

Précisions pour le Valais : les déductions usuelles de fortune à libre disposition (CSIAS E.2.1, point 5) ne sont pas applicables dans ces situations.

21. ASSURANCE-VIE DU 3EME PILIER 3B, PREVOYANCE LIBRE

CSIAS E.2.3 applicable :

« La valeur de rachat d'une assurance-vie est à considérer comme une liquidité. »

L'autorité sociale peut renoncer à exiger le rachat de l'assurance si l'échéance de la police ou des prestations en raison d'une invalidité sont imminentes ou si, comme résultat d'une intervention précoce de l'AI, des prestations de la prévoyance libre sont à attendre. Dans ces cas-là, il est préférable de continuer à payer la prime et de faire céder les prestations. »

22. VERSEMENT ANTICIPE DE L'AVS

CSIAS E.2.4 applicable :

« Les prestations de l'AVS priment en principe sur l'aide sociale et doivent être prises en compte intégralement dans le budget du bénéficiaire. »

La 10^e révision de l'AVS permet désormais l'obtention du versement anticipé de la rente un ou deux ans avant l'âge de la retraite. Cette anticipation entraîne une réduction à vie de la rente. Cette perte peut être compensée par des prestations LPP ou par des prestations complémentaires.

Les dispositions légales garantissent que seule la rente réduite est prise en compte comme revenu dans le cadre du calcul annuel des prestations complémentaires en cas de perception anticipée. De la sorte, les personnes vivant dans des conditions modestes doivent aussi pouvoir percevoir une rente anticipée sans pertes financières.

Le droit à la rente anticipée n'est accordé que pour une ou deux années entières et ne peut se demander à titre rétroactif – ce qui signifie que la demande doit être faite jusqu'au mois de naissance au plus tard (pour l'année suivant le mois de naissance). Les assurés doivent effectuer personnellement la demande de perception anticipée.

En principe, les bénéficiaires devraient être tenus à demander une anticipation de la rente AVS. »

Précisions pour le Valais : l'autorité d'aide sociale peut imposer la retraite anticipée uniquement si la diminution qui en découle est effectivement compensée par les prestations LPP ou les PC. Ce n'est pas le cas si la personne ne remplit pas les conditions pour toucher les PC (p.ex. durée de vie en Suisse insuffisante).

23. AVOIR DU 2EME ET 3EME PILIER LIE 3A

CSIAS E.2.5 applicable :

« Les prestations du 2e pilier et du pilier 3a priment en principe sur l'aide sociale et doivent être prises en compte intégralement dans le budget du bénéficiaire.

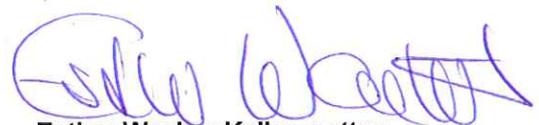
L'ordonnance sur le libre passage prévoit que les prestations de vieillesse dues en vertu des polices de libre passage (assurances-vie) et des comptes de libre passage (banques) peuvent être versées au plus tôt cinq ans avant que l'assuré n'atteigne l'âge de la retraite, et cinq ans après au plus tard. Par ailleurs, l'avoir est dissous (sur demande) lorsque le titulaire de la police ou du compte perçoit une rente AI entière et n'a pas assuré en outre le risque d'invalidité, change son domicile à l'étranger ou commence une activité indépendante reconnue.

En principe, les avoirs de libre passage du 2e pilier et du pilier 3a sont à dissoudre ensemble avec le versement anticipé de l'AVS ou d'une rente complète de l'AI. En complément d'une rente AVS ou AI, les dépenses d'entretien sont à couvrir avec les avoirs dissous. Afin d'atteindre le but du 2e pilier (garantie du niveau de vie habituel en complément des prestations AVS/AI), l'utilisation des avoirs de libre passage dissous ne devrait pas intervenir plus tôt. Au cas où la rente AVS ou AI et l'utilisation des avoirs de libre passage à prendre en considération ne suffisent pas pour les dépenses d'entretien, des prestations complémentaires peuvent être demandées.

Les avoirs dissous de 2e pilier et du pilier 3a constituent une fortune en argent liquide et sont à utiliser après l'échéance pour les dépenses d'entretien futures. »

Précisions pour le Valais : Dans le cas où une rente AVS ou une rente complète de l'AI est octroyée, le capital doit être retiré. Dans les autres cas de figure, avant que l'autorité n'exige du bénéficiaire de retirer le capital, une demande spécifique doit être effectuée auprès du SAS.

La présente directive prend effet au 1^{er} juillet 2012.



Esther Waeber-Kalbermatten
Conseillère d'Etat

Dernière modification : janvier 2016